

**Rapport sur les mesures
d'application de la loi**
pour la période du 1^{er} octobre 2006 au 31 mars 2007



**Canadian Securities
Administrators**

**Autorités canadiennes
en valeurs mobilières**

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	I
INTRODUCTION	1
L'APPLICATION DE LA LOI : MISSION DES ACVM	1
COMPLÉMENTARITÉ DES ORGANISMES CHARGÉS DE L'APPLICATION DE LA LOI	1
PRINCIPAUX ACTEURS.....	1
<i>Tribunaux des valeurs mobilières</i>	1
<i>Organismes d'autoréglementation (OAR)</i>	2
<i>Bourses</i>	2
<i>Services de police</i>	2
<i>Tribunaux judiciaires</i>	2
MÉSURES D'APPLICATION DE LA LOI PRISES PAR LES ACVM DURANT LE DEUXIÈME SEMESTRE DE 2007	3
<i>Audiences et mesures d'application de la loi conjointes</i>	3
<i>Activités des organismes d'autoréglementation (OAR) et des bourses</i>	7
PLACEMENTS ILLÉGAUX	8
DÉCISIONS JUDICIAIRES	8
<i>Île-du-Prince-Édouard</i>	8
<i>Québec</i>	8
<i>Ontario</i>	8
DÉCISIONS DES MEMBRES DES ACVM OU DES TRIBUNAUX CONNEXES	9
<i>Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (CVMNB)</i>	9
<i>Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO)</i>	9
<i>Commission des valeurs mobilières du Manitoba (CVMM)</i>	9
<i>Saskatchewan Financial Services Commission (SFSC)</i>	10
<i>Alberta Securities commission (ASC)</i>	11
RÈGLEMENTS À L'AMIABLE.....	14
<i>Nova Scotia Securities Commission (NSSC)</i>	14
<i>Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO)</i>	14
<i>Commission des valeurs mobilières du Manitoba (CVMM)</i>	14
<i>Saskatchewan Financial Services Commission (SFSC)</i>	15
<i>Alberta Securities Commission (ASC)</i>	15
<i>British Columbia Securities Commission (BCSC)</i>	16
APPELS	17
<i>Québec</i>	17
DÉLITS D'INITIÉS	18
DÉCISIONS JUDICIAIRES	18
<i>Québec</i>	18
<i>Ontario</i>	18
RÈGLEMENTS À L'AMIABLE.....	18
<i>Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO)</i>	18

MANIPULATION DU MARCHÉ ET FRAUDE	19
DÉCISIONS DES MEMBRES DES ACVM OU DES TRIBUNAUX CONNEXES	19
<i>Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO)</i>	19
<i>Alberta Securities Commission (ASC)</i>	19
RÈGLEMENTS À L'AMIABLE.....	19
<i>Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO)</i>	19
MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS D'INFORMATION	22
DÉCISIONS JUDICIAIRES	22
<i>Québec</i>	22
<i>Ontario</i>	22
DÉCISIONS DES MEMBRES DES ACVM OU DES TRIBUNAUX CONNEXES	22
<i>Alberta Securities Commission (ASC)</i>	22
RÈGLEMENTS À L'AMIABLE.....	23
<i>Nova Scotia Securities Commission (NSSC)</i>	23
<i>Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO)</i>	23
<i>Alberta Securities Commission (ASC)</i>	23
<i>British Columbia Securities Commission (BCSC)</i>	24
INCONDUITE DE PERSONNES INSCRITES	25
DÉCISIONS DES MEMBRES DES ACVM OU DES TRIBUNAUX CONNEXES	25
<i>Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (CVMNB)</i>	25
RÈGLEMENTS À L'AMIABLE.....	25
<i>Nova Scotia Securities Commission (NSSC)</i>	25
<i>Commission des valeurs mobilières du Manitoba (CVMM)</i>	26
<i>Saskatchewan Financial Services Commission (SFSC)</i>	26
<i>British Columbia Securities Commission (BCSC)</i>	26
DIVERS	27
DÉCISIONS JUDICIAIRES	27
<i>Québec</i>	27
<i>Alberta</i>	27
DÉCISIONS DES MEMBRES DES ACVM OU DES TRIBUNAUX CONNEXES	27
<i>Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (BDRVM)</i>	27
<i>Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO)</i>	28
RÈGLEMENTS À L'AMIABLE.....	29
<i>Commission des valeurs mobilières du Manitoba (CVMM)</i>	29
<i>Alberta Securities Commission (ASC)</i>	29
<i>British Columbia Securities Commission (BCSC)</i>	29
APPELS	29
<i>Québec</i>	29
<i>Colombie-Britannique</i>	30
ORDONNANCES RÉCIPROQUES.....	31
<i>Alberta Securities Commission (ASC)</i>	31
<i>British Columbia Securities Commission</i>	31

ORGANISMES D’AUTORÉGLLEMENTATION	32
ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS DE FONDS MUTUELS (MFDA)	32
<i>Ontario</i>	32
SERVICES DE RÉGLEMENTATION DU MARCHÉ INC. (SRM).....	33
<i>Ontario</i>	33
<i>Colombie-Britannique</i>	33
ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES (ACCOVAM).....	34
DÉCISIONS DE LA FORMATION D’INSTRUCTION DE L’ACCOVAM	34
<i>Québec</i>	34
<i>Ontario</i>	34
<i>Alberta</i>	37
<i>Colombie-Britannique</i>	37
LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF).....	40
<i>Québec</i>	40
BOURSES.....	41
BOURSE DE MONTRÉAL	41
<i>Québec</i>	41

INTRODUCTION

Le présent rapport décrit les mesures d'application de la loi prises par les membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) au cours de la période de six mois terminée le 31 mars 2007. Les ACVM sont le conseil composé des autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières du Canada. Elles coordonnent et harmonisent la réglementation des marchés des capitaux du Canada. Dans le présent rapport, l'abréviation « ACVM » désigne les organismes de réglementation qui en sont membres et les tribunaux connexes.

L'APPLICATION DE LA LOI : MISSION DES ACVM

Les enquêtes et l'application de la loi sont des responsabilités fondamentales des ACVM. En repérant les infractions aux lois sur les valeurs mobilières ou les conduites contraires à l'intérêt public sur les marchés financiers et en imposant les sanctions appropriées, les ACVM préviennent les actes illicites, protègent les investisseurs et favorisent l'existence de marchés équitables, efficaces et dignes de la confiance de ces derniers. Le personnel des membres des ACVM chargé de l'application de la loi traite les infractions éventuelles aux lois sur les valeurs mobilières qui lui sont signalées par les services internes de contrôle de la conformité et de surveillance des autorités de réglementation ou qui se dégagent de l'étude des plaintes déposées par les participants au marché et le public.

COMPLÉMENTARITÉ DES ORGANISMES CHARGÉS DE L'APPLICATION DE LA LOI

Les activités des ACVM dans le domaine de l'application de la loi complètent celles d'autres organismes avec lesquels elles collaborent et partagent de l'information sur des questions d'intérêt commun. Nous pouvons ainsi tirer le meilleur de nos ressources et nous concentrer sur les questions prioritaires.

PRINCIPAUX ACTEURS

TRIBUNAUX DES VALEURS MOBILIÈRES

Le personnel des membres des ACVM chargé de l'application de la loi peut soumettre des dossiers à un tribunal administratif spécialisé qui, dans la plupart des territoires, est la commission des valeurs mobilières. Ces tribunaux peuvent appliquer des sanctions, et notamment interdire aux contrevenants d'effectuer des opérations sur valeurs ou leur refuser des dispenses, leur interdire d'agir en tant qu'administrateurs ou membres de la direction d'une société, exiger le dépôt de certains documents, imposer des amendes, la remise et le paiement des dépens. Dans bien des cas, le personnel négocie avec les contrevenants présumés une entente de règlement en vertu duquel ceux-ci acceptent de se soumettre à des sanctions. Dans certains territoires, les règlements à l'amiable sont approuvés par le personnel; dans d'autres, ils doivent recevoir l'aval de la commission des valeurs mobilières ou du tribunal administratif local.

INTRODUCTION

ORGANISMES D'AUTORÉGLÉMENTATION (OAR)

Les organismes d'autoréglementation (OAR) surveillent les activités réglementées de leurs membres. Si, par exemple, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) constate qu'un de ses membres a enfreint ses règlements, elle peut lui infliger une amende, le suspendre ou révoquer son adhésion, ou encore suspendre ou révoquer son inscription aux termes des lois sur les valeurs mobilières. L'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (MFDA) remplit des fonctions analogues à l'égard de ses membres dans son secteur d'activité.

Services de réglementation du marché inc. (SRM Inc.) surveille les opérations sur les marchés des titres de participation du Canada. Elle sanctionne les participants qui contreviennent aux Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM) en leur imposant notamment des amendes et la suspension ou la restriction de l'accès au marché. Au Québec, la Chambre de la sécurité financière (CSF) surveille les planificateurs financiers et certains intermédiaires.

BOURSES

Les bourses veillent au respect des conventions et des politiques d'inscription en bourse par les sociétés inscrites à leur cote. Elles peuvent refuser l'approbation préalable de certaines opérations, exiger la présentation d'informations correctrices, arrêter ou suspendre des opérations et, en cas de faute grave, radier l'inscription. La Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse de Montréal »), par l'intermédiaire de sa Division de la réglementation, est chargée de réglementer ses marchés et les participants. Elle peut imposer des sanctions en cas de non-respect de ses règles.

SERVICES DE POLICE

La Gendarmerie royale du Canada (GRC) et les services de police locaux et provinciaux enquêtent sur les infractions commerciales, dont les cas de fraude sur les marchés. Le gouvernement fédéral a créé des équipes intégrées d'application de la loi dans les marchés (EIALM), composées de membres de la GRC et de civils, pour lutter contre les crimes économiques majeurs.

TRIBUNAUX JUDICIAIRES

Les procureurs généraux des provinces et des territoires, ou les personnes occupant un poste équivalent, peuvent porter devant les tribunaux les infractions aux lois sur les valeurs mobilières et aux lois pénales. Dans certaines provinces, le personnel des membres des ACVM chargé de l'application de la loi peut également saisir les tribunaux des infractions aux lois sur les valeurs mobilières. Les infractions au Code criminel, et notamment la fraude, peuvent faire l'objet de sanctions sévères, y compris des amendes importantes et l'incarcération. Les tribunaux judiciaires disposent également d'un arsenal de sanctions plus vaste que les organismes de réglementation pour punir les infractions aux lois sur les valeurs mobilières.

INTRODUCTION

MESURES D'APPLICATION DE LA LOI PRISES PAR LES ACVM DURANT LE DEUXIÈME SEMESTRE DE 2007

Entre le 1^{er} octobre 2006 et le 31 mars 2007, les membres des ACVM ont pris des mesures d'application de la loi dans 65 cas. Durant cette période, 69 dossiers ont donné lieu à des sanctions ou à des règlements à l'amiable visant souvent plusieurs personnes ou sociétés. Pendant la même période, les organismes d'autoréglementation (SRM Inc., MFDA, ACCOVAM et CSF) ont conclu 9 règlements à l'amiable et imposé des sanctions à 15 reprises. La Bourse de Montréal a conclu 9 règlements à l'amiable et imposé des sanctions dans un cas. Ces activités sont résumées dans les tableaux et graphiques suivants.

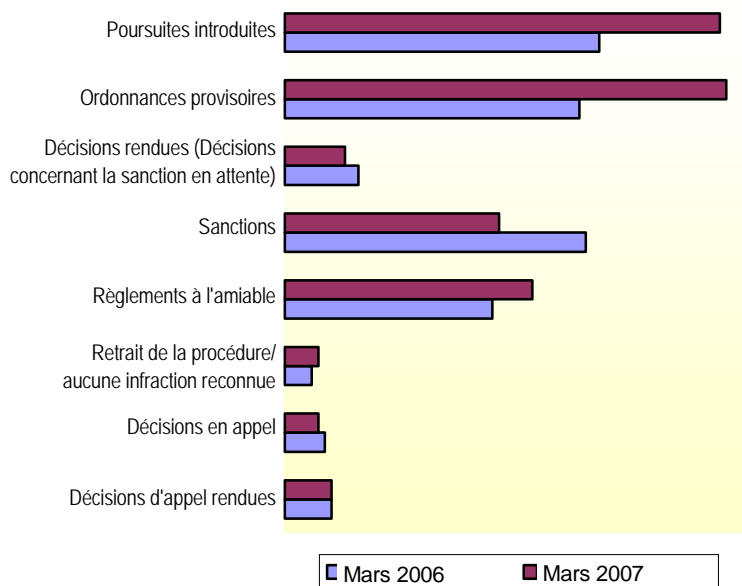
AUDIENCES ET MESURES D'APPLICATION DE LA LOI CONJOINTES

Dans certains cas, les membres des ACVM agissent de concert dans l'approbation de règlements à l'amiable et l'application de la loi. Dans d'autres cas, il leur arrive également de prendre des décisions de façon réciproque. Les ordonnances réciproques permettent l'application de ces décisions dans d'autres territoires et constituent une façon efficace d'empêcher une personne faisant l'objet de mesures d'interdiction dans un territoire d'avoir un comportement inapproprié dans un autre. Dans le présent rapport, deux de ces cas sont présentés, soit M. James Harvey Cameron et Venture Trading Inc. et M. Thomas Kim Seto. Un certain nombre de dossiers ayant fait l'objet de mesures d'application de la loi sont décrits ci-après.

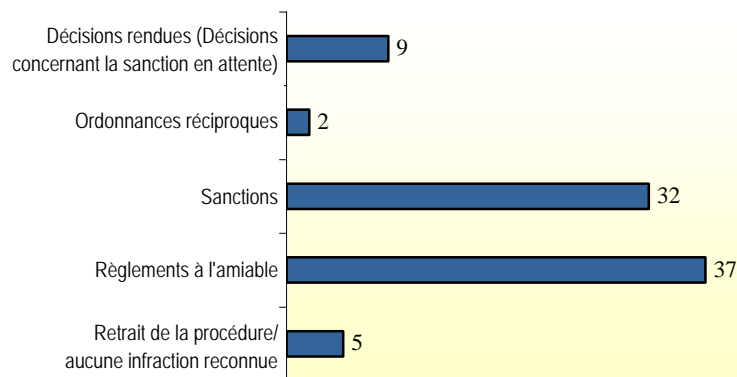
CONDAMNATIONS ET SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Tableau comparatif pour le semestre terminé en mars 2006 et le semestre terminé en mars 2007

Mesures d'application de la loi prises par les ACVM du 1 ^{er} octobre 2006 au 31 mars 2007		
Mesures d'application de la loi		Nombre
Procédures introduites ¹		65
Ordonnances provisoires ²		66
Affaires menées à terme	Ordonnances réciproques	2
	Conclusions rendues (décision concernant la sanction en attente)	9
	Sanctions	32
	Règlements à l'amiable	37
	Retrait de la procédure/ aucune infraction reconnue	5
	Décisions en appel	5
Appels	Décisions d'appel rendues	7



Mesures d'application de la loi – Affaires menées à terme (du 1^{er} octobre 2006 au 31 mars 2007)



¹ Les procédures peuvent être introduites devant un membre des ACVM ou un tribunal administratif associé au moyen d'un avis d'audience. Les instances judiciaires peuvent être introduites sur dénonciation.

² Comprend les ordonnances de blocage et les interdictions d'opérations provisoires.

CONDAMNATIONS ET SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Condamnations prononcées et amendes imposées par les tribunaux du 1 ^{er} octobre 2006 au 31 mars 2007			
		Peine	Amende
Placements illégaux	Alexandre Lauzière		25 500,00 \$
Placements illégaux	Robert E. Carroll		42 000,00 \$
Placements illégaux	Claude Lavigne		155 000,00 \$
Placements illégaux	Alain Zubrzycki		10 000,00 \$
Placements illégaux	Emilia von Anhalt	Deux ans moins un jour d'emprisonnement	
Placements illégaux	Jurgen von Anhalt	15 mois d'emprisonnement	
Délits d'initiés	Claude Vézeau		5 000,00 \$
Manquements aux obligations d'information	Marie-Josée Girard		39 000,00 \$
Manquements aux obligations d'information	Martial Rolland		13 200,00 \$
Manquements aux obligations d'information	Robert Jones		8 400,00 \$
Divers	Gilbert Chartrand		126 000,00 \$
Divers	Sheldon Stephen Zelitt	Quatre ans d'emprisonnement	1 000 000,00 \$
Total :			1 424 100,00 \$

Amendes, remises et frais imposés par les autorités en valeurs mobilières du 1 ^{er} octobre 2006 au 31 mars 2007			
	Amende	Remise	Frais
Placements illégaux	1 672 445,00 \$	20 000,00 \$	216 735,00 \$
Délits d'initiés	150 000,00 \$		81 500,00 \$
Manipulation du marché et fraude	35 694,00 \$		20 000,00 \$
Manquements aux obligations d'information	405 000,00 \$		102 500,00 \$
Inconduite de personnes inscrites	60 350,00 \$		5 600,00 \$
Divers	60 000,00 \$		70 000,00 \$
Total :	2 383 489,00 \$	20 000,00 \$	496 335,00 \$

CONDAMNATIONS ET SANCTIONS PÉCUNIAIRES

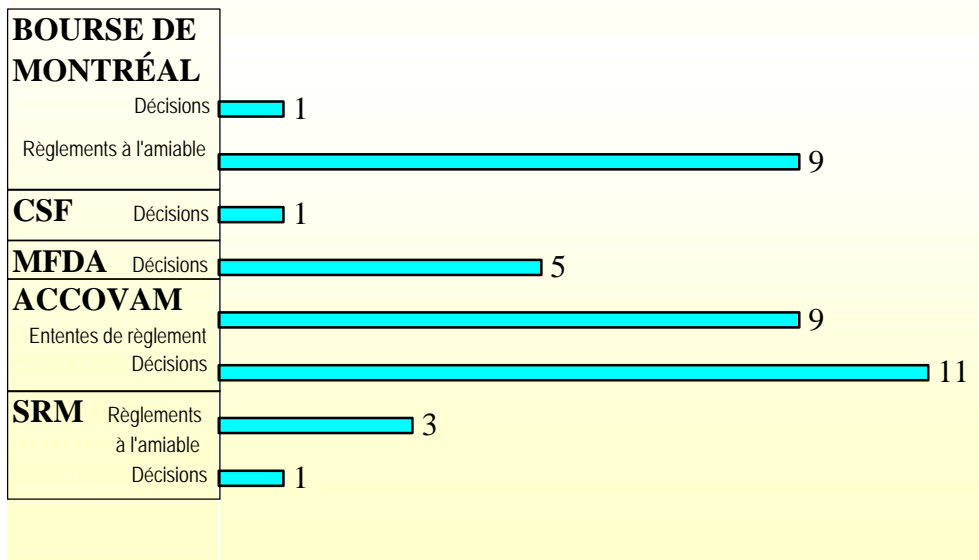
Amendes, remises et frais imposés par les OAR et les bourses du 1^{er} octobre 2006 au 31 mars 2007

	Amende	Remise	Frais
MFDA	310 000,00 \$		22 500,00 \$
SRM Inc.	636 167,00 \$		102 000,00 \$
ACCOVAM	1 410 000,00 \$	32 918,00 \$	220 600,00 \$
CSF	3 000,00 \$		
BOURSE DE MONTRÉAL	175 000,00 \$		40 483,29 \$
Total :	2 534 167,00 \$	32 918,00 \$	385 583,29 \$

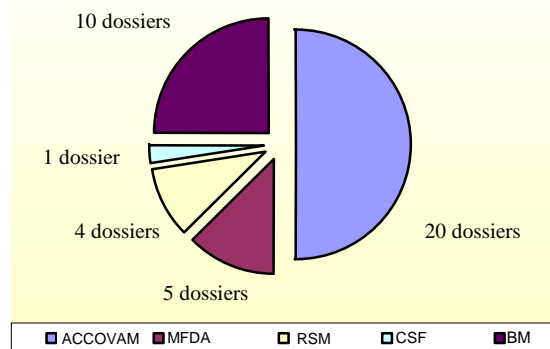
CONDAMNATIONS ET SANCTIONS PÉCUNIAIRES

ACTIVITÉS DES ORGANISMES D'AUTORÉGLÉMENTATION (OAR) ET DES BOURSES

OAR et bourses - Affaires menées à terme 1^{er} octobre 2006 au 31 mars 2007



OAR et bourses - Affaires menées à terme du 1^{er} octobre 2006 au 31 mars 2007



BM : BOURSE DE MONTRÉAL

PLACEMENTS ILLÉGAUX

DÉCISIONS JUDICIAIRES

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Limelight Entertainment Inc., Carlos Da Silva, David Campbell – Le 11 janvier 2007, la Section de première instance de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard a prononcé une injonction permanente contre les intimés Limelight Entertainment Inc., Carlos Da Silva et David Campbell leur interdisant d'effectuer des opérations sur valeurs dans le territoire. Les intimés sollicitaient des placements dans l'Île-du-Prince-Édouard sans inscription et sans avoir établi de prospectus.

QUÉBEC

Alexandre Lauzière (Forex Canada NTS inc.) – Alexandre Lauzière a été déclaré coupable, le 3 octobre 2006, d'avoir exercé l'activité de courtier en valeurs mobilières sans être inscrit à ce titre et d'avoir aidé Forex Canada NTS inc. à placer des titres illégalement. L'honorable juge André Perreault de la Cour du Québec (chambre criminelle et pénale) a imposé à M. Lauzière une amende de 25 500 \$ plus les frais. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

http://www.lautorite.qc.ca/pdf/Com20oct2006_AlexandreLauziere.pdf.

Robert E. Carroll (World Blood Bank inc.) – Robert E. Carroll a été déclaré coupable, le 16 octobre 2006, d'avoir exercé l'activité de courtier en valeurs mobilières sans être inscrit à ce titre et d'avoir aidé World Blood Bank inc. à placer des titres illégalement. L'honorable juge Robert Lanctôt de la Cour du Québec (chambre criminelle et pénale) a imposé à M. Carroll une amende de 42 000 \$ plus les frais. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

http://www.lautorite.qc.ca/pdf/Com19oct2006_Robert_E_Carrol.pdf.

Claude Lavigne (Clubs d'investissement HT, HT 101, HT 102, HT 103, HT 105 et HT 106) – Claude Lavigne a été déclaré coupable, le 10 janvier 2007, d'avoir aidé les Clubs d'investissement HT, HT 101, HT 102, HT 103, HT 105 et HT 106 à placer des titres illégalement. L'honorable juge Jean-Pierre Bonin de la Cour du Québec (chambre criminelle et pénale) a imposé à M. Lavigne une amende de 155 000 \$ plus les frais. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

<http://www.lautorite.qc.ca/pdf/com11janv2007-claude-lavigne.pdf>.

Alain Zubrzycki (Ressources Canspar inc.) – Alain Zubrzycki a plaidé coupable, le 14 décembre 2006, d'avoir aidé Ressources Canspar inc. à placer des titres illégalement. M. Zubrzycki a été condamné à payer une amende de 10 000 \$. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

<http://www.lautorite.qc.ca/pdf/com19dec2006-alain-zubrzycki.pdf>.

ONTARIO

Emilia von Anhalt et Jurgen von Anhalt – Le 30 janvier 2007, Emilia von Anhalt et Jurgen von Anhalt ont été reconnus coupables par le juge J.C. Moore de la Cour de justice de l'Ontario d'avoir contrevenu à la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario). Emilia von Anhalt a été reconnue coupable de 38 chefs d'accusation, et Emilia von Anhalt et Jurgen von Anhalt ont été conjointement reconnus coupables de 27 chefs d'accusation. Emilia von Anhalt a été déclarée coupable d'avoir effectué des opérations sur valeurs sans être inscrite et sans avoir établi de prospectus, et d'avoir enfreint les modalités d'une ordonnance rendue par la CVMO (en effectuant

PLACEMENTS ILLÉGAUX

des opérations sur des titres de Lydia Diamond Exploration of Canada, en agissant à titre d'administratrice et de dirigeante de Lydia et en ne démissionnant pas de son poste d'administratrice ou de dirigeante d'un émetteur). Elle a également été reconnue coupable d'avoir fait des déclarations interdites dans l'intention d'effectuer des opérations sur valeurs. Jurgen von Anhalt a été reconnu coupable d'avoir effectué des opérations sur titres sans être inscrit et sans avoir établi de prospectus, et d'avoir contrevenu aux modalités d'une ordonnance de la CVMO (en effectuant des opérations sur des titres de Lydia et en ne démissionnant pas de son poste d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur). Le 19 mars 2007, le juge Moore a condamné Emilia von Anhalt et Jurgen von Anhalt à deux ans moins un jour et à 15 mois d'emprisonnement, respectivement. De plus amples renseignements sont donnés aux adresses suivantes :

http://www.osc.gov.on.ca/Media/NewsReleases/2007/nr_20070130_osc-vonanhalt.jsp et
http://www.osc.gov.on.ca/Media/NewsReleases/2007/nr_20070319_osc-vonanhalt.jsp.

DÉCISIONS DES MEMBRES DES ACVM OU DES TRIBUNAUX CONNEXES

COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU NOUVEAU-BRUNSWICK (CVMNB)

Jabez Financial Services Inc., JFS Credit Union, JFS-Inc.net, Keith Haley, Normand LeBlanc et Quintin Sponagle – Le 11 janvier 2007, la CVMNB a rendu des ordonnances permanentes d'interdiction d'opérations sur valeurs contre les intimés, leurs dirigeants, administrateurs, employés et/ou mandataires. Elle a également interdit de façon permanente aux intimés de tirer parti des exemptions prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick). Les intimés faisaient la promotion d'un stratagème frauduleux par Internet offrant des rendements mensuels de 2 % à 10 %, sans être inscrits et sans avoir établi de prospectus. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

http://www.nbsc-cvmnb.ca/nbsc/uploaded_files/Jabez-ConsentOrder-11-Jan-07-f.pdf.

COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DE L'ONTARIO (CVMO)

Peter Sabourin, W. Jeffrey Haver, Greg Irwin, Patrick Keaveney, Shane Smith, Andrew Lloyd, Sandra Delahaye, Sabourin and Sun Inc., Sabourin and Sun (BVI) Inc., Sabourin and Sun Group of Companies Inc., Camdeton Trading Ltd., and Camdeton Trading S.A.—Le 7 décembre 2006, la CVMO a rendu une ordonnance temporaire interdisant aux intimés de négocier leurs titres, leur interdisant de négocier tout titre et leur refusant les dispenses prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario). Le 20 décembre 2006, l'ordonnance temporaire a été prorogée jusqu'au 14 juin 2007. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/RAD/rad_20061220_sabourinp.jsp.

COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU MANITOBA (CVMM)

Robert Syme – Le 12 février 2007, la Commission a interdit à Robert Syme (« Syme ») de se prévaloir de toute dispense. Le 12 mars 2007, la Commission a rendu contre Syme des ordonnances de compensation de pertes financières en faveur de trois personnes selon des montants s'élevant à 10 000 \$, à 5 000 \$ et à 5 000 \$, respectivement. De plus amples renseignements sont donnés aux adresses suivantes :

http://www.msc.gov.mb.ca/legal_docs/orders/syme.html et http://www.msc.gov.mb.ca/legal_docs/orders/syme_2.html.

SASKATCHEWAN FINANCIAL SERVICES COMMISSION (SFSC)

Meridian Investment Group S.A., Frank Grant, Timothy Bell - Le 6 mars 2007, le directeur a émis une interdiction temporaire d'opérations sur valeurs contre les intimés et a décidé que ceux-ci ne pourraient bénéficier des dispenses prévues par la *Securities Act* (Saskatchewan). Meridian, société établie à San José, au Costa Rica, et les intimés, individuellement, sollicitaient des placements auprès de résidents de la Saskatchewan dans des options sur l'or et l'argent. Puisque les intimés ne sont pas inscrits en Saskatchewan, ils ont enfreint la législation sur les valeurs mobilières de la Saskatchewan. Prorogée le 21 mars 2007, l'ordonnance temporaire est encore en vigueur. De plus amples renseignements sont donnés aux adresses suivantes :

http://www.spsc.gov.sk.ca/ssc/files/enforcementorders/2007_enf/Temporary/meridian-march06-07.pdf et
http://www.spsc.gov.sk.ca/ssc/files/enforcementorders/2007_enf/Extending/meridian-ext-march21-07.pdf.

Hartford Capital Management S.A., Bruce White - Le 6 mars 2007, le directeur a émis une interdiction temporaire d'opérations sur titres contre les intimés et a décidé que ceux-ci ne pourraient bénéficier des dispenses prévues par la *Securities Act* (Saskatchewan). Hartford est une société établie à Panama, au Panama. Les intimés, individuellement, sollicitaient des placements auprès de résidents de la Saskatchewan dans des options sur l'or et l'argent et autres options sur marchandises. Puisque les intimés ne sont pas inscrits en Saskatchewan, ils ont enfreint la législation sur les valeurs mobilières de la Saskatchewan. Prorogée le 21 mars 2007, l'ordonnance temporaire est encore en vigueur. De plus amples renseignements sont donnés aux adresses suivantes :

http://www.spsc.gov.sk.ca/ssc/files/enforcementorders/2007_enf/Temporary/hartford-march06-07.pdf et
http://www.spsc.gov.sk.ca/ssc/files/enforcementorders/2007_enf/Extending/hartford-ext-march21-07.pdf.

Arial Trading L.L.C., Don Brasfield, John Reece, Rick Saxon, George Dizcarra, - Le 6 mars 2007, le directeur a émis une interdiction temporaire d'opérations sur titres contre les intimés et a décidé que ceux-ci ne pourraient bénéficier des dispenses prévues par la *Securities Act* (Saskatchewan). Arial Trading est une société établie à San José, au Costa Rica. Les intimés, individuellement, sollicitaient des placements auprès de résidents de la Saskatchewan dans des options d'achat de pétrole et de gaz. Puisque les intimés ne sont pas inscrits en Saskatchewan, ils ont enfreint la législation sur les valeurs mobilières de la Saskatchewan. Prorogée le 21 mars 2007, l'ordonnance temporaire est encore en vigueur. De plus amples renseignements sont donnés aux adresses suivantes :

http://www.spsc.gov.sk.ca/ssc/files/enforcementorders/2007_enf/Temporary/arial-march06-07.pdf et
http://www.spsc.gov.sk.ca/ssc/files/enforcementorders/2007_enf/Extending/arial-ext-march21-07.pdf.

Bruce Kirkpatrick, Jeffery Manz – Le 19 mars 2007, le directeur a émis une interdiction temporaire d'opérations sur valeurs contre les intimés et a décidé que ceux-ci ne pourraient bénéficier des dispenses prévues par la *Securities Act* (Saskatchewan). Il a été conclu que les intimés agissaient pour le compte d'Arial Trading, et étaient établis à San José, au Costa Rica. Les intimés, individuellement, sollicitaient des placements auprès de résidents de la Saskatchewan dans des options d'achat de pétrole et de gaz. Puisque les intimés ne sont pas inscrits en Saskatchewan, ils ont enfreint la législation sur les valeurs mobilières de la Saskatchewan. Prorogée le 3 avril 2007, l'ordonnance temporaire est encore en vigueur. De plus amples renseignements sont donnés aux adresses suivantes :

http://www.spsc.gov.sk.ca/ssc/files/enforcementorders/2007_enf/Temporary/arial-kirkpatrick-manz-march19-07.pdf et <http://www.spsc.gov.sk.ca/ssc/files/enforcementorders/ext-arial-kirkpatrick-manz-April%203-07.pdf>.

ALBERTA SECURITIES COMMISSION (ASC)

526053 B.C. Ltd., James Nelson McCarney, Trevor William Park, Brent Gordon Edgson, Terry Leong et William Douglas Henderson – Le 16 novembre 2006, l'ASC a imposé une sanction aux intimés pour avoir placé illégalement des titres de la société et à M. McCarney pour avoir fait des déclarations interdites. Une décision a été rendue contre la société lui imposant une interdiction d'opérations sur valeurs pendant une période de 20 ans, lui refusant des dispenses et l'obligeant à payer une somme de 5 000 \$ au titre des frais. Une décision a été rendue contre M. McCarney lui imposant une interdiction d'opérations sur valeurs pendant une période de 20 ans (à l'exception de certaines opérations faites pour compte propre), lui refusant des dispenses, l'empêchant d'agir à titre de dirigeant ou d'administrateur d'un émetteur (sous réserve de certaines exceptions) et l'obligeant à payer une amende administrative de 75 000 \$, et 30 000 \$ au titre des frais. Une décision a été rendue contre MM. Edgson et Henderson leur imposant une interdiction d'opérations sur valeurs pendant une période de 10 ans (à l'exception de certaines opérations faites pour leur propre compte), leur refusant des dispenses et les obligeant à payer une amende administrative de 25 000 \$, et 20 000 \$ au titre des frais dans le cas de M. Edgson, et 10 000 \$ au titre des frais dans le cas de M. Henderson. Une décision a été rendue contre M. Leong lui imposant une interdiction d'opérations sur valeurs pendant une période de 10 ans (à l'exception de certaines opérations faites pour compte propre), lui refusant des dispenses et l'obligeant à payer une amende administrative de 35 000 \$, et 15 000 \$ au titre des frais. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

[http://www.albertasecurities.com/dms/1404/13521/14907_526053_B.C. LTD. - DEC - 2006-11-16 - 2310832_v5.pdf](http://www.albertasecurities.com/dms/1404/13521/14907_526053_B.C._LTD._-DEC_-2006-11-16_-2310832_v5.pdf).

Hampton Court Resources Inc., Robert Andrew McPherson, William Blair Buzan et Robert John Sellars – Le 28 novembre 2006, l'ASC a imposé une sanction aux trois premiers intimés pour avoir mené des opérations sur valeurs et des placements illégaux et à M. Sellars pour avoir fait une déclaration interdite. Une décision a été rendue contre la société lui imposant une interdiction d'opérations sur valeurs pendant une période de 10 ans et lui refusant des dispenses. Une décision a été rendue contre M. McPherson lui imposant une interdiction d'opérations sur valeurs et d'achat de valeurs pendant une période de 8 ans (sauf dans un cas précis pour des opérations à titre personnel), lui refusant des dispenses, l'empêchant d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur et l'obligeant à payer une amende administrative de 20 000 \$, et 10 000 \$ au titre des frais. Une décision a été rendue contre MM. Buzan et Sellars leur imposant une

PLACEMENTS ILLÉGAUX

interdiction d'opérations sur valeurs et d'achat de valeurs pendant une période de deux ans (avec la même exception), leur refusant des dispenses et les obligeant à payer une amende administrative de 12 000 \$, et 5 000 \$ au titre des frais. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

http://www.albertasecurities.com/dms/1404/13521/14978_Hampton_Court_Resources_Inc._-DEC_-2006-11-28_-2288388_v8.pdf.

Jerry Russell Johnson – Le 17 janvier 2007, l'ASC a constaté que l'intimé avait effectué des placements illégaux de titres et qu'il avait agi à titre de conseiller financier sans être inscrit en cette qualité et de façon contraire aux conditions de son inscription à titre de représentant. L'intimé s'est vu imposer une interdiction permanente d'opérations sur valeurs et d'achat de valeurs, refuser des dispenses, interdire d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur et imposer une amende administrative de 100 000 \$, et 10 000 \$ au titre des frais. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

http://www.albertasecurities.com/dms/1404/15181/15285_JOHNSON,_Jerry_Russell_-ORDER_-2007-01-17_-2371816V3.pdf.

Howard Hills – Le 23 janvier 2007, l'ASC a constaté que l'intimé avait effectué des placements illégaux de titres et qu'il n'était pas inscrit pour exercer l'activité de courtier en valeurs. Une décision a été rendue contre l'intimé lui imposant une interdiction d'opérations sur valeurs ou d'achat de valeurs pendant une période de 10 ans (sauf pour compte propre, avec ses fonds, par l'intermédiaire d'une personne inscrite), l'empêchant d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur et l'obligeant à payer une amende administrative de 50 000 \$, et 40 000 \$ au titre des frais. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

http://www.albertasecurities.com/dms/1404/15181/15346_HILLS,_Howard_-DEC_-2007-01-23_-2391117_v4.pdf.

Euston Capital Corp., George Schwartz, Harry Gray, Bill Tevruchte, Carlos Carvao, Brent Madinger, Peter Robinson et Jackie Thomas – Le 14 février 2007, l'ASC a constaté que les intimés avaient effectué des opérations sur valeurs et des placements de titres illégaux, qu'ils n'étaient pas inscrits pour agir à titre de courtiers en valeurs et que, à l'exception de M. Carvao, ils avaient fait des déclarations interdites en violation de l'article 92(3)(b) de la *Securities Act* (Alberta). Une audience visant à évaluer les sanctions a été prévue. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

http://www.albertasecurities.com/dms/1404/15181/15442_Euston_Capital_Corp._-Decision_-2007-02-14_-2186827v4.pdf.

Capital Alternatives Inc., Milowe Brost, Strategic Metals Corp., Edna Forrest, Carol Weeks et Bradley Regier – Le 16 février 2007, l'ASC a constaté qu'à l'exception de deux cas, tous les intimés avaient enfreint la *Securities Act*. Cette inconduite comprenait des opérations sur valeurs et des placements de titres illégaux, des opérations sur valeurs et des conseils en placements sans inscription, des déclarations fausses et trompeuses dans des notices d'offre et en violation de l'article 92(3) de la *Securities Act* (Alberta), et une conduite menant à une fraude en violation de l'article 93(3) de la *Securities Act* (Alberta). Une audience visant à évaluer les sanctions a été prévue. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

http://www.albertasecurities.com/dms/1404/15181/15447_Capital_Alternatives_Inc.-Decision-2007-02-16-2264860v12.pdf.

PLACEMENTS ILLÉGAUX

John David Williams – Le 28 février 2007, l'ASC a approuvé une recommandation de sanction conjointe après que M. Williams a reconnu avoir effectué des opérations sur valeurs illégales sans être inscrit ou sans une dispense applicable et fait des déclarations interdites. Une décision a été rendue contre M. Williams lui imposant une interdiction d'opérations sur valeurs et d'achat de valeurs, sauf certaines exceptions, pendant une période de trois ans, l'empêchant d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur assujetti et l'obligeant à payer une amende administrative de 20 000 \$, et 3 000 \$ au titre des frais. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

[http://www.albertasecurities.com/dms/1404/15181/15531_Williams, John David - Decision - 2007-02-28.pdf](http://www.albertasecurities.com/dms/1404/15181/15531_Williams,_John_David_-_Decision_-_2007-02-28.pdf).

Serge Bourgoïn – Le 6 mars 2007, l'ASC a constaté que l'intimé avait effectué des opérations sur valeurs et des placements de titres illégaux. L'intimé s'est vu imposer une interdiction d'opérations sur valeurs pendant une période de six ans (sauf par l'intermédiaire du compte d'une personne inscrite) et refuser des dispenses et imposer une amende administrative de 35 000 \$, et 2 000 \$ au titre des frais. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

http://www.albertasecurities.com/dms/1404/15181/15553_Bourgoïn_Decision.pdf.

Susan Amelia Sanford et Glen Lochton Management Inc. – Le 6 mars 2007, l'ASC a constaté que les intimés avaient effectué des opérations sur valeurs et des placements de titres illégaux. Une décision a été rendue contre la société lui imposant une interdiction d'opérations sur valeurs pendant une période de six ans et contre l'intimé, individuellement, lui imposant une interdiction d'opérations sur valeurs pendant une période de six ans (sauf par l'intermédiaire du compte d'une personne inscrite), lui refusant des dispenses et l'obligeant à payer une amende administrative de 15 000 \$, et 1 000 \$ au titre des frais. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

[http://www.albertasecurities.com/dms/1404/15181/15554_SANFORD,Susan Amelia - Decision - 2007-03-06 - 2433152v3.pdf](http://www.albertasecurities.com/dms/1404/15181/15554_SANFORD,Susan_Amelia_-_Decision_-_2007-03-06_-_2433152v3.pdf).

Oxford Investments Holdings Inc., Donaghy, Allen, Michael Benard Donaghy and Joseph Edward Allen – Le 26 mars 2007, l'ASC a constaté que la société et MM. Donaghy et Allen avaient effectué des opérations sur valeurs et des placements de titres illégaux et que M. Allen avait fourni des informations fausses ou trompeuses sur l'état de l'inscription de l'émetteur. La société et M. Donaghy se sont vu refuser des dispenses pendant une période de deux ans et imposer une amende administrative de 20 000 \$, et 1 000 \$ au titre des frais. M. Allen s'est vu imposer une interdiction permanente d'effectuer des opérations sur valeurs, sauf pour compte propre par l'intermédiaire du compte d'une personne inscrite, refuser des dispenses et a été condamné à payer une amende administrative de 100 000 \$, et 7 500 \$ au titre des frais. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

[http://www.albertasecurities.com/dms/1404/15181/15611_Oxford Investments Holdings Inc.- Decision - 2007-03-26 -2455492v1.pdf](http://www.albertasecurities.com/dms/1404/15181/15611_Oxford_Investments_Holdings_Inc.-_Decision_-_2007-03-26_-_2455492v1.pdf).

PLACEMENTS ILLÉGAUX

RÈGLEMENTS À L'AMIABLE

NOVA SCOTIA SECURITIES COMMISSION (NSSC)

Robert Raymond et Trusthouse Mercantile- Le 2 février 2007, Robert Raymond a conclu un règlement à l'amiable avec la NSSC dans le cadre duquel l'intimé a admis avoir vendu des titres pour une somme de 510 000 \$ à des résidents de la Nouvelle-Écosse et ailleurs sans être inscrit, en violation de la *Securities Act* (Nouvelle-Écosse). Il a également admis avoir offert des rendements garantis mensuels de 3 %, en violation de l'article 44(1)(b) de la *Securities Act* (Nouvelle-Écosse). Robert Raymond a de plus admis avoir dépensé des fonds des investisseurs d'un montant de 210 000 \$ à des fins personnelles. Robert Raymond et Trusthouse Mercantile ont reconnu s'être livrés à des pratiques déloyales, enfreignant ainsi la *Securities Act* (Nouvelle-Écosse). Une ordonnance permanente d'interdiction d'opérations ainsi qu'un refus permanent des dispenses prévues dans la législation sur les valeurs mobilières de la Nouvelle-Écosse ont été prononcés contre Trusthouse Mercantile et Robert Raymond. Ils se sont vu imposer une amende administrative de 100 000 \$ (soit le maximum au moment des infractions) et des frais de 12 000 \$. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

<http://www.gov.ns.ca/nssc/docs/raymondresa090207.pdf>.

COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DE L'ONTARIO (CVMO)

Harry Stinson et Sapphire Tower Development Corp. – En décembre 2006, la CVMO a conclu un règlement à l'amiable avec Harry Stinson et Sapphire Tower Development Corp. relativement à des opérations sur titres non réalisées en conformité avec les obligations d'inscription et de prospectus. En commercialisant les parts de Sapphire Tower, en concluant des contrats conditionnels d'achat et de vente et en acceptant des dépôts pour des parts de Sapphire Tower, M. Stinson et Sapphire Tower ont exécuté des opérations sur les parts de Sapphire Tower sans s'être conformés aux obligations d'inscription et de prospectus de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario). La CVMO a ordonné que M. Stinson démissionne de son poste de responsable de la conformité et que son inscription auprès de la Commission soit assujettie à des conditions de supervision stricte jusqu'au 30 juin 2007 et jusqu'à ce qu'il ait terminé le Séminaire sur la gestion efficace offert par l'Institut canadien des valeurs mobilières ou un cours équivalent approuvé par le personnel. La CVMO a aussi ordonné que M. Stinson et Sapphire Tower versent collectivement des frais de 10 000 \$. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/RAD/rad_20061220_stinsonh.jsp.

COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU MANITOBA (CVMM)

Ingram Jeffrey Eshun – Le 20 novembre 2006, M. Eshun a conclu un règlement à l'amiable avec la CVMM dans le cadre duquel cette dernière a prononcé un refus de dispense contre M. Eshun et a ordonné à l'intimé de payer une amende administrative de 10 000 \$. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : http://www.msc.gov.mb.ca/legal_docs/orders/eshun.html.

PLACEMENTS ILLÉGAUX

SASKATCHEWAN FINANCIAL SERVICES COMMISSION (SFSC)

Reginald Allen Goebel – Le 27 novembre 2006, M. Goebel a conclu un règlement à l'amiable avec la SFSC relativement à des opérations sur valeurs discrétionnaires. M. Goebel a agi à titre de gestionnaire de portefeuille en assurant la gestion de portefeuilles de placements au moyen d'un pouvoir discrétionnaire et à titre de conseiller sans être inscrit en cette qualité. M. Goebel a convenu de ne pas effectuer d'opérations sur des titres ou des contrats de change en Saskatchewan, sauf pour compte propre. M. Goebel a aussi accepté de payer 1 500 \$ relativement aux frais de l'enquête dans cette affaire menée par la Commission ainsi qu'une amende administrative de 5 000 \$. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

http://www.sfsc.gov.sk.ca/ssc/files/enforcementorders/2006_enf/other/Goebel%20A%20&%20U.pdf.

Allan D. Kowalchuk – Le 17 novembre 2006, M. Kowalchuk a conclu un règlement à l'amiable avec la SFSC relativement à des opérations sur titres discrétionnaires. M. Kowalchuk a agi à titre de gestionnaire de portefeuille en assurant la gestion de portefeuilles de placements au moyen d'un pouvoir discrétionnaire et à titre de conseiller sans être inscrit en cette qualité. M. Kowalchuk a accepté de ne pas effectuer d'opérations sur des titres ou des contrats de change en Saskatchewan, sauf pour compte propre. Il a aussi accepté de payer 1 500 \$ relativement aux frais de l'enquête dans cette affaire menée par la Commission ainsi qu'une amende administrative de 11 000 \$. Puisque les dispositions susmentionnées ont toutes été respectées, l'interdiction d'opérations sur valeurs prononcée contre M. Allan D. Kowalchuk a été révoquée le 13 décembre 2006. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

http://www.sfsc.gov.sk.ca/ssc/files/enforcementorders/2006_enf/other/Allan%20Kowalchuk%20A%20&%20U.pdf.

ALBERTA SECURITIES COMMISSION (ASC)

Richard George Kearl – Le 26 octobre 2006, M. Kearl a conclu un règlement à l'amiable avec l'ASC dans le cadre duquel il a admis avoir effectué des opérations sur valeurs sans être inscrit, placé des titres illégalement, fait de fausses déclarations et des déclarations interdites lorsqu'il a réuni une somme de 105 500 \$ auprès de quatre investisseurs de l'Alberta. Il a versé une somme de 15 000 \$ en règlement de ces allégations, de 3 000 \$ au titre des frais, et il a accepté de ne pas effectuer d'opérations sur valeurs et d'achat de valeurs pendant une période de cinq ans, à une exception près. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : http://www.albertasecurities.com/dms/1404/13521/14805_KEARL,_Richard_George_-_SA&U_-_2006-10-26_-_2314804.pdf.

Fair Share Investing Inc. et Gary Wojciechowski – Le 22 novembre 2006, ces parties ont conclu un règlement à l'amiable avec l'ASC dans le cadre duquel ils ont admis avoir effectué des opérations et des placements illégaux relativement aux titres de la société en utilisant une notice d'offre incomplète. M. Wojciechowski s'est engagé à ne plus effectuer d'opérations sur valeurs avec cette notice et a versé 3 000 \$ au titre des frais. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

http://www.albertasecurities.com/dms/1404/13521/15001_FAIR_SHARE_INVESTING_INC._-REV_-_2006-11-29_-_2348652_v2.pdf.

PLACEMENTS ILLÉGAUX

Ernest Georges Lefebvre – Le 12 janvier 2007, M. Lefebvre a conclu un règlement à l’amiable avec l’ASC dans le cadre duquel il a admis avoir participé à un placement illégal de titres d’Atlas Cell Communications. Il a versé une somme de 20 000 \$ en règlement de ces allégations et 1 000 \$ au titre des frais. De plus amples renseignements sont donnés à l’adresse suivante :

http://www.albertasecurities.com/dms/1404/15181/15260_LEFEBVRE, Ernest Georges - SA&U - 2007-01-12 - 2387319.pdf.

Roger Douglas Kukkola – Le 31 mars 2007, M. Kukkola a conclu un règlement à l’amiable avec l’ASC dans le cadre duquel il a admis avoir effectué des opérations sur valeurs sans être inscrit et placé des titres illégalement. Il a versé une somme de 10 000 \$ en règlement des allégations et de 1 000 \$ au titre des frais. De plus amples renseignements sont donnés à l’adresse suivante :

http://www.albertasecurities.com/dms/1404/15181/15683_Topsis Investments Canada Inc - SA&U - 2007-03-31 - 2445443V1.pdf.

BRITISH COLUMBIA SECURITIES COMMISSION (BCSC)

Douglas Arnold Clarke, Bick Financial Services Inc., Daryl Joseph Klein et Kleincorp Mgmt. Inc, faisant affaire sous la dénomination Insta –Cash Loans – Le 17 octobre 2006, Douglas Arnold Clarke et Daryl Joseph Klein et leurs sociétés ont conclu un règlement à l’amiable avec la BCSC. Ils ont placé illégalement des titres et fait de fausses déclarations relativement à un prêteur sur gages non rentable de Nanaimo. La BCSC a interdit à chacun d’eux, conditionnellement, de vendre des titres, d’agir à titre d’administrateur ou de dirigeant ou d’entretenir des relations avec les investisseurs pendant une période de 20 ans. De plus amples renseignements sont donnés à l’adresse suivante : www.bcsc.bc.ca (taper le nom au complet dans la fenêtre de recherche et cliquer sur le règlement).

Robert Michael Doherty et Mervin George Fiessel – Le 26 octobre 2006, Robert Michael Doherty et Mervin George Fiessel ont conclu un règlement à l’amiable avec la BCSC et, en même temps, avec la Securities and Exchange Commission des États-Unis. Ils ont placé illégalement des titres, fait de fausses déclarations et enfreint des obligations réglementaires aux États-Unis relativement aux titres d’une société négociés sur le marché hors cote américain. M. Fiessel a accepté de verser à la BCSC la somme de 144 445 \$. La BCSC a interdit à chacun d’eux, conditionnellement, de vendre des titres, d’agir à titre d’administrateur ou de dirigeant ou d’entretenir des relations avec les investisseurs. De plus amples renseignements sont donnés à l’adresse suivante : www.bcsc.bc.ca (taper le nom au complet dans la fenêtre de recherche et cliquer sur le règlement).

Ultimate Ventures Inc., Trivera Investments Inc. et Cameron Kuipers – Le 30 novembre 2006, Ultimate Ventures Inc., Trivera Investments Inc. et Cameron Kuipers ont conclu un règlement à l’amiable avec la BCSC. Ils ont placé illégalement des titres, fait de fausses déclarations et n’ont pas respecté les interdictions d’opérations sur valeurs relativement à l’achat de polices d’assurance-vie à prix réduit auprès de personnes âgées. M. Kuipers a accepté de verser à la BCSC la somme de 100 000 \$. La BCSC a interdit à M. Kuipers, conditionnellement, de vendre des titres, d’agir à titre d’administrateur ou de dirigeant ou d’entretenir des relations avec les investisseurs pendant une période de 16 ans. De plus amples renseignements sont donnés à l’adresse suivante : www.bcsc.bc.ca (taper le nom au complet dans la fenêtre de recherche et cliquer sur le règlement).

PLACEMENTS ILLÉGAUX

Lionel Mervin Negus, Christopher John Thompson, Parklane International Corporation et Kevin Wilson – En janvier 2007, Lionel Mervin Negus, Christopher John Thompson, Parklane International Corporation et M. Kevin Wilson ont conclu un règlement à l'amiable avec la BCSC. Ils ont placé illégalement des titres, fait de fausses déclarations et enfreint des obligations réglementaires aux États-Unis relativement aux titres d'une société négociés sur le marché hors cote américain. MM. Negus, Thompson et M. Wilson ont accepté de verser à la BCSC la somme de 200 000 \$. La BCSC a interdit à chacun d'eux, conditionnellement, de vendre des titres, d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant (à l'exception de M. Parklane) ou d'entretenir des relations avec les investisseurs pendant une période de 10 ans pour M. Wilson et de façon permanente pour M. Parklane. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : www.bcsc.bc.ca (taper le nom au complet dans la fenêtre de recherche et cliquer sur le règlement).

John DeVries, Ernest Reed Grafke, Ralph Bromley et Wesley Campbell – Le 29 janvier 2007, John DeVries, Ernest Reed Grafke, Ralph Bromley et Wesley Campbell ont conclu un règlement à l'amiable avec la BCSC. Ils ont placé illégalement des titres auprès de la communauté évangélique de la Colombie-Britannique pour ce qui s'est révélé être en fait une combine à la Ponzi. MM. DeVries et Grafke ont accepté de verser à la BCSC la somme de 500 000 \$ à titre de remise. La BCSC a interdit à chacun d'eux, conditionnellement, de vendre des titres, d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant ou d'entretenir des relations avec les investisseurs pendant une période de 17 ans. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : www.bcsc.bc.ca (taper le nom au complet dans la fenêtre de recherche et cliquer sur le règlement).

David Bentley Riemens – Le 12 février 2007, David Bentley Riemens a conclu un règlement à l'amiable avec la BCSC. M. Riemens a placé illégalement des titres et fait de fausses déclarations au moyen d'un stratagème frauduleux lié à un projet immobilier de l'intérieur de la Colombie-Britannique. La BCSC a interdit à M. Riemens, conditionnellement, de vendre des titres, d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant ou d'entretenir des relations avec les investisseurs pendant une période de 10 ans. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : www.bcsc.bc.ca (taper David Bentley Riemens dans la fenêtre de recherche et cliquer sur le règlement).

APPELS

QUÉBEC

Claude Valade (Clubs d'investissement HT, HT 103 et HT 105) – Le 16 février 2006, la Cour du Québec (chambre criminelle et pénale) a déclaré M. Valade coupable d'avoir exercé l'activité de courtier en valeurs sans être inscrit à ce titre et d'avoir aidé les Clubs d'investissement HT, HT 103 et HT 105 à placer des titres illégalement. M. Valade a été condamné à payer une amende de 30 000 \$, plus des frais de 7 510 \$. En mars 2007, l'honorable juge Richard Wagner de la Cour supérieure du Québec (chambre criminelle et pénale) a rejeté l'appel de M. Valade. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : <http://www.lautorite.qc.ca/pdf/com26mars2007-claude-valade.pdf>.

Jean-Pierre Nadeau (Clubs d'investissement HT 103 et HT 105) – Le 31 mai 2006, la Cour du Québec (chambre criminelle et pénale) a déclaré M. Nadeau coupable d'avoir exercé l'activité de courtier en valeurs sans être inscrit à ce titre et d'avoir aidé les Clubs d'investissement HT 103 et HT 105 à placer des titres illégalement. M. Nadeau a été condamné à payer une amende de 11 000 \$, plus les frais. En janvier 2007, l'honorable juge Richard Wagner de la Cour supérieure du Québec (chambre criminelle et pénale) a rejeté l'appel de M. Nadeau. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : <http://www.lautorite.qc.ca/pdf/com25janv2007-jean-pierre-nadeau.pdf>.

DÉLITS D'INITIÉS

DÉCISIONS JUDICIAIRES

QUÉBEC

Claude Vézeau (Conjuchem inc.) – Le 20 mars 2007, Claude Vézeau a plaidé coupable à un chef d'accusation pour avoir utilisé des informations privilégiées relatives à Conjuchem inc. en vue de négocier (par l'intermédiaire de 9099-3569 Québec inc.) des titres de cet émetteur alors qu'il n'était pas autorisé à le faire puisqu'il en était l'un des administrateurs. L'honorable juge Micheline Dufour de la Cour du Québec (chambre criminelle et pénale) a condamné M. Vézeau à payer une amende de 5 000 \$, plus les frais. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : <http://lautorite.qc.ca/pdf/com22mars2007-claude-vezeau-ang.pdf>.

ONTARIO

Andrew Rankin – Le 9 novembre 2006, la Cour de justice de l'Ontario (Cour supérieure) a renversé les condamnations d'Andrew Rankin sur dix chefs d'accusation de communication d'information privilégiée (15 juillet 2005) et a ordonné la tenue d'un nouveau procès. Le 27 février 2007, la Cour d'appel de l'Ontario a rejeté la requête déposée par la CVMO tentant de porter en appel cette décision. De plus amples renseignements sont donnés aux adresses suivantes :

http://www.osc.gov.on.ca/Media/NewsReleases/2006/nr_20061109_osc-rankina.jsp et

http://www.osc.gov.on.ca/Media/NewsReleases/2007/nr_20070227_osc-rankina.jsp.

RÈGLEMENTS À L'AMIABLE

COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DE L'ONTARIO (CVMO)

Robert Griffiths – En novembre 2006, la CVMO a conclu un règlement à l'amiable avec Robert Griffiths relativement à son placement d'actions de Bennett Environmental Inc. (« BEI ») alors qu'il avait connaissance de faits importants non communiqués. M. Griffiths, vice-président des ventes aux États-Unis de BEI, a également autorisé ou permis le défaut de BEI de communiquer un changement important et la communication continue d'informations fausses ou trompeuses ou y a acquiescé. La CVMO a interdit à M. Griffiths d'effectuer des opérations sur valeurs pendant une période de 15 ans (sauf qu'après deux ans, il pourra effectuer des opérations sur son compte REER personnel), d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur pendant une période de 15 ans et lui a imposé une amende administrative de 150 000 \$. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/RAD/rad_20061212_griffithsr.jsp.

MANIPULATION DU MARCHÉ ET FRAUDE

DÉCISIONS DES MEMBRES DES ACVM OU DES TRIBUNAUX CONNEXES

COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DE L'ONTARIO (CVMO)

Daniel David Danzig – Le 3 octobre 2006, le personnel de la CVMO a retiré les allégations soulevées contre Daniel David Danzig. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :
http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/OTH/now_20061003_danzigd.jsp.

Sulja Bros. Building Supplies, Ltd. (Nevada), Sulja Bros. Building Supplies Ltd., Kore International Management Inc., Petar Vucicevich et Andrew DeVries – Le 22 décembre 2006, la CVMO a rendu une ordonnance temporaire d'interdiction d'opérations sur valeurs contre Sulja Bros. Building Supplies Ltd. (Nevada) et a refusé des dispenses aux intimés. L'ordonnance temporaire a été prolongée jusqu'au 5 juillet 2007. De plus amples renseignements sont donnés aux adresses suivantes :
http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/RAD/rad_20070323_suljabros.jsp et
http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/RAD/rad_20070206_suljabros.jsp.

ALBERTA SECURITIES COMMISSION (ASC)

Tomoson Sonawar Kusumoto – Le 23 janvier 2007, l'ASC a rejeté les allégations soulevées contre cet intimé selon lesquelles il aurait pris part aux activités d'offres publiques d'achat illégales d'autres parties. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :
http://www.albertasecurities.com/dms/1404/15181/15345_KUSUMOTO, Tomoson Sanowar - DEC - 2007-01-23 - 2350774_v9.pdf.

James Ryan Anderson – Le 21 février 2007, l'ASC a constaté que l'intimé avait enfreint l'article 93 de la *Securities Act* (Alberta) en créant des cours artificiels pour les actions de sept émetteurs cotés en bourse. Une audience a été fixée en vue d'évaluer la sanction. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :
http://www.albertasecurities.com/dms/1404/15181/15502_Anderson, James Ryan - Decision - 2007-02-21 - 2421255v1.pdf.

RÈGLEMENTS À L'AMIABLE

COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DE L'ONTARIO (CVMO)

Robert Patrick Zuk – En mars 2007, la CVMO a conclu un règlement à l'amiable avec Robert Patrick Zuk relativement à la négociation d'actions de Visa Gold Explorations Inc. au moyen de comptes de courtage sur lesquels il avait et/ou exerçait un pouvoir discrétionnaire, créant ainsi une apparence trompeuse quant à la valeur des actions de Visa Gold Explorations Inc. et l'activité du marché relativement à celles-ci. La CVMO a rendu une ordonnance contre M. Zuk lui imposant une interdiction d'opérations sur valeurs (directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, ou par l'intermédiaire de comptes établis au nom d'un prête-nom), lui refusant des dispenses et l'empêchant d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur assujéti

MANIPULATION DU MARCHÉ ET FRAUDE

pendant une période de 15 ans. Après une période initiale de trois ans, M. Zuk pourra effectuer des opérations sur certains titres dans un compte REER. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/SET/set_20070226_zuk.jsp.

Matthew Noah Coleman – En mars 2007, la CVMO a conclu un règlement à l'amiable avec Matthew Noah Coleman relativement à la négociation d'actions de Visa Gold Explorations Inc. dans les comptes de certains de ses clients. À l'époque des faits reprochés, M. Coleman était un représentant inscrit au service de Corporation de valeurs mobilières Dundee. Il aurait dû savoir que les opérations relatives à Visa Gold Explorations dans les comptes de certains clients pour lesquels il était le représentant inscrit pourraient créer une apparence trompeuse quant à l'activité du marché relativement aux actions de Visa Gold Explorations et/ou au cours de celles-ci. La CVMO a ordonné que l'inscription de M. Coleman soit radiée, que celui-ci ne puisse effectuer des opérations que sur certains titres dans un compte REER et un compte hors REER dont il a la propriété véritable et détenus auprès d'un seul courtier de plein exercice pendant une période de deux ans, qu'il ne puisse bénéficier de dispenses pendant une période de deux ans et qu'il acquitte des frais de 10 000 \$. M. Coleman s'est engagé à ne pas renouveler son inscription pendant une période de cinq ans. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/SET/set_20070315_coleman.jsp.

Ivan Djordjevic – En mars 2007, la CVMO a conclu un règlement à l'amiable avec Ivan Djordjevic relativement à la négociation d'actions de Visa Gold Explorations Inc. dans les comptes de certains de ses clients. À l'époque des faits reprochés, M. Djordjevic était un représentant inscrit au service de Rampart Securities Inc. et de Taurus Capital Markets Limited. Il aurait dû savoir que les opérations relatives à Visa Gold Explorations dans les comptes de certains clients pour lesquels il était le représentant inscrit pourraient créer une apparence trompeuse quant à l'activité du marché relativement aux actions de Visa Gold Explorations et/ou au cours de celles-ci. La CVMO a ordonné que l'inscription de M. Djordjevic soit radiée, que celui-ci ne puisse effectuer des opérations que sur certains titres dans un compte REER et un compte hors REER dont il a la propriété véritable et détenus auprès d'un seul courtier de plein exercice pendant une période de deux ans, qu'il ne puisse bénéficier de dispenses pendant une période de deux ans. M. Djordjevic s'est engagé à ne pas renouveler son inscription pendant une période de cinq ans. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/SET/set_20070327_djordjevici.pdf.

Derek Reid – En avril 2007, la CVMO a conclu un règlement à l'amiable avec Derek Reid relativement à la négociation d'actions de Visa Gold Explorations Inc. dans les comptes de certains de ses clients. À l'époque des faits reprochés, M. Reid était au service de Brant Securities Limited à titre de représentant inscrit et de négociateur. Il était également chargé de la fonction de création d'un marché au Réseau canadien de transactions pour Visa Gold Explorations pour le compte de Brant Securities. M. Reid aurait dû savoir que les opérations relatives à Visa Gold Explorations dans les comptes de certains clients pour lesquels il était le représentant inscrit et certaines opérations relatives à Visa Gold Explorations auxquelles il a pris part à titre de négociateur pourraient créer une apparence trompeuse quant à l'activité du marché relativement aux actions de Visa Gold Explorations. La CVMO a ordonné que l'inscription de M. Reid ne lui permette, de façon permanente, que d'agir comme négociateur auprès d'un courtier inscrit en règle, sous réserve de certaines restrictions. Il n'agira plus à titre de représentant ou de représentant inscrit pour des comptes de clients. Pendant une période de six mois, M. Reid ne pourra effectuer aucune opération directe ou indirecte, pour son compte ou celui de tiers. Par la suite, pendant une période de cinq ans, les opérations effectuées par M. Reid seront

MANIPULATION DU MARCHÉ ET FRAUDE

assujetties à certaines restrictions. Aucune dispense ne lui sera autrement accordée pendant une période de cinq ans. M. Reid ne pourra plus agir à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur assujetti ou d'une personne inscrite pendant une période de cinq ans. Il doit remettre 27 694 \$ à la Commission et payer des frais de 10 000 \$. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/SET/set_20070330_zuk-reid.pdf.

MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS D'INFORMATION

DÉCISIONS JUDICIAIRES

QUÉBEC

Marie-Josée Girard (Exploration Dios inc. et Ressources Sirios inc.) – Le 14 décembre 2006, Marie-Josée Girard a plaidé coupable à 39 chefs d'accusation pour avoir fait défaut, à titre d'initié, de déclarer dans un délai de 10 jours suivant l'événement les modifications à son emprise sur les titres d'Exploration Dios inc. et de Ressources Sirios inc. L'honorable juge Claude Parent de la Cour du Québec (chambre criminelle et pénale) a condamné M^{me} Girard à payer une amende de 39 000 \$, plus les frais. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : <http://www.lautorite.qc.ca/pdf/com20dec2006-marie-jose-girard.pdf>.

Martial Rolland et Robert Jones (Systèmes de business virtuelles Rolland Ltée) – Le 28 mars 2007, l'honorable juge Micheline Dufour de la Cour du Québec (chambre criminelle et pénale) a condamné Martial Rolland et Robert Jones à payer une amende de 13 200 \$ et 8 400 \$, respectivement, plus les frais. MM. Rolland et Jones ont été reconnus coupables d'avoir fait défaut, à titre d'initiés, de déclarer dans le délai requis les modifications à leur emprise sur les titres de Systèmes de business virtuelles Rolland Ltée. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : <http://www.lautorite.qc.ca/pdf/com3avri2007-rolland-jones.pdf>.

ONTARIO

Patrick Gouveia – Le 27 février 2007, les accusations portées contre M. Patrick Gouveia devant la Cour de justice de l'Ontario ont été rejetées. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : http://www.osc.gov.on.ca/Media/NewsReleases/2007/nr_20070302_osc-gouveia-proceedings.jsp.

DÉCISIONS DES MEMBRES DES ACVM OU DES TRIBUNAUX CONNEXES

ALBERTA SECURITIES COMMISSION (ASC)

J. Gordon Ironside et Robert W. Ruff – Le 21 décembre 2006, l'ASC a constaté que les intimés avaient enfreint la législation sur les valeurs mobilières de l'Alberta sur quatre points importants : la non-conformité aux PCGR des états financiers de 1998 et 1999 de Blue Range, la surévaluation de la production et du volume des réserves, les prévisions trompeuses sur la production dans un communiqué et le défaut de communiquer un changement important dans les activités de commercialisation de gaz de l'émetteur sur le marché. D'autres allégations n'ont pas été retenues. Une audience a été fixée pour examiner la sanction. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : http://www.albertasecurities.com/dms/1404/13521/15153_IRONSIDE, J. Gordon - DEC - 2006-12-21 - 1576264.pdf.

MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS D'INFORMATION

RÈGLEMENTS À L'AMIABLE

NOVA SCOTIA SECURITIES COMMISSION (NSSC)

Services Financiers Groupe Investors Inc. – Le 24 octobre 2006, Services Financiers Groupe Investors Inc. a conclu un règlement à l'amiable avec la NSSC dans le cadre duquel l'intimé a admis avoir enfreint la *Securities Act* (Nouvelle-Écosse) en omettant d'aviser la NSSC du départ de certaines personnes. De plus, un membre du même groupe que Services Financiers Groupe Investors Inc., Les Services Investors Limitée, a vendu des titres en Nouvelle-Écosse de 1997 à 2006 sans être inscrit, en violation de la *Securities Act* (Nouvelle-Écosse). La formation d'instruction a imposé une amende administrative de 25 000 \$ et des frais de 2 500 \$. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : <http://www.gov.ns.ca/docs/noticeofhearingfinancialsrvs.pdf>.

COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DE L'ONTARIO (CVMO)

John Bennett – En novembre 2006, la CVMO a conclu un règlement à l'amiable avec M. John Bennett concernant un manquement aux obligations d'information de Bennett Environmental Inc. (« BEI »). À titre de président du conseil et de chef de la direction de BEI, M. Bennett a autorisé ou permis le défaut de BEI de communiquer un changement important et la communication continue d'informations fausses ou trompeuses ou y a acquiescé. La CVMO a interdit à M. Bennett d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur pendant une période de 10 ans, l'a réprimandé et lui a imposé une amende administrative de 250 000 \$ et des frais de 50 000 \$. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/RAD/rad_20061129_bennett-oral.jsp.

AiT Advanced Information Technologies Corporation, Bernard Jude Ashe et Deborah Weinstein – En février 2007, la CVMO a conclu des règlements à l'amiable avec AiT Advanced Information Technologies Corporation et Bernard Jude Ashe (président, chef de la direction et administrateur d'AiT) relativement au défaut d'AiT de fournir une information occasionnelle sur une opération de fusion avec 3M Company. La CVMO a ordonné qu'AiT verse 40 000 \$, plus des frais de 60 000 \$, et que Bernard Jude Ashe verse 15 000 \$, plus des frais de 25 000 \$ et que ce dernier soit réprimandé. De plus amples renseignements sont donnés aux adresses suivantes : http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/SET/set_20070219_aitadvanced.pdf et http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/SET/set_20070223_ashebj.pdf.

ALBERTA SECURITIES COMMISSION (ASC)

Wenzel Downhole Tools Ltd. – Le 9 novembre 2006, la société a conclu un règlement à l'amiable avec l'ASC dans le cadre duquel elle a admis avoir déposé des états financiers qui n'étaient pas préparés conformément aux PCGR et qui renfermaient des déclarations fausses ou trompeuses, en violation de la législation en valeurs mobilières de l'Alberta. La société a versé 50 000 \$ en règlement de ces allégations et 25 000 \$ au titre des frais. De plus amples renseignements sont donnés aux adresses suivantes : http://www.albertasecurities.com/dms/1404/13521/14886_WENZEL_DOWNHOLE_TOOLS_LTD._SA&U_-_2006-11-09_-_2307570V2.pdf.

MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS D'INFORMATION

BRITISH COLUMBIA SECURITIES COMMISSION (BCSC)

Exotics.com Inc., Firoz Jinnah et Ingo W. Mueller – Le 1^{er} décembre 2006, Exotics.com Inc., Firoz Jinnah et Ingo W. Mueller ont conclu un règlement à l'amiable avec la BCSC. Ils ont fourni des informations fausses ou trompeuses et ont manqué aux obligations réglementaires aux États-Unis relativement à une société dont les titres sont négociés sur le marché hors cote américain. MM. Jinnah et Mueller ont accepté de verser à la BCSC la somme de 65 000 \$. La BCSC a interdit à M. Jinnah, pour une période de 18 mois, et à M. Mueller, pour une période de 36 mois, conditionnellement, de vendre des titres, d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant ou d'entretenir des relations avec les investisseurs. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : www.bcsc.bc.ca (taper le nom au complet dans la fenêtre de recherche et cliquer sur le règlement).

INCONDUITE DE PERSONNES INSCRITES

DÉCISIONS DES MEMBRES DES ACVM OU DES TRIBUNAUX CONNEXES

COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU NOUVEAU-BRUNSWICK (CVMNB)

James K. Hanley – Le 26 février 2007, la CVMNB a approuvé un règlement à l’amiable aux termes duquel M. Hanley s’est vu imposer une interdiction d’inscription pendant une période de 20 ans et une amende administrative de 45 000 \$ ainsi que des frais de 5 000 \$. M. Hanley a, à plusieurs reprises, encaissé des placements pour deux clients âgés qui lui ont remis des chèques aux fins de réinvestissement. Ces fonds étaient déposés dans le compte de M. Hanley ou dans un compte établi pour sa société à numéro. Il a remis des informations et des états de compte trompeurs à ses clients. Il a également fait des déclarations fausses ou trompeuses aux enquêteurs de la CVMNB selon lesquelles certaines sommes fournies par ces clients constituaient des prêts à sa société à numéro, alors que ce n’était pas le cas. L’intimé était anciennement au service de Gestion de capital Assante ltée, à titre de directeur de succursale et de représentant. De plus amples renseignements sont donnés aux adresses suivantes :

http://www.nbsc-cvmnb.ca/nbsc/uploaded_files/Hanley-SofA-f.pdf

http://www.nbsc-cvmnb.ca/nbsc/uploaded_files/Hanley-NofH-f.pdf

<http://www.nbsc-cvmnb.ca/PDF/Hanley-Order-21-Dec-06-e.pdf>

http://www.nbsc-cvmnb.ca/nbsc/uploaded_files/Hanley_order_and_settlement_agreement_french.pdf.

BRITISH COLUMBIA SECURITIES COMMISSION (BCSC)

Foresight Capital Corporation, Gilbert Kenneth Wong et Jill Ellen MacGregor Bock – En février 2007, la BCSC a conclu que Jill Ellen MacGregor Bock, représentante en épargne collective, avait enfeint les règles sur les valeurs mobilières en omettant de s’assurer que certains titres spéculatifs et illiquides convenaient à ses clients et que Foresight Capital Corporation, son employeur, avait enfreint les règles en omettant de maintenir son fonds de roulement. La BCSC a rejeté les autres allégations contre Foresight et M. Wong, notamment le fait qu’ils étaient responsables des infractions de M^{me} Bock. La BCSC examine les représentations des parties sur les sanctions. De plus amples renseignements sont donnés à l’adresse suivante : www.bcsc.bc.ca (taper le nom au complet dans la fenêtre de recherche et cliquer sur le règlement).

RÈGLEMENTS À L’AMIABLE

NOVA SCOTIA SECURITIES COMMISSION (NSSC)

Russell D. Keogan – Le 25 janvier 2007, M. Keogan a conclu un règlement à l’amiable avec la NSSC dans le cadre duquel il a admis avoir enfreint l’article 61 des *General Securities Rules* puisqu’il a contrefait des signatures de clients sur des formulaires d’ouverture de compte de courtier en plans de bourses d’études. Au moment de la tenue de l’audience, l’inscription de M. Keogan était suspendue. Il s’est vu imposer une amende administrative de 5 000 \$. De plus amples renseignements sont donnés à l’adresse suivante :

<http://www.gov.ns.ca/nssc/docs/Keogansettlement.pdf>.

INCONDUITE DE PERSONNES INSCRITES

COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU MANITOBA (CVMM)

Vertex One Asset Management et Jeffrey David McCord – Le 17 janvier 2007, les intimés ont conclu un règlement à l’amiable avec la CVMM dans le cadre duquel ils ont admis avoir ouvert des comptes au nom de résidents du Manitoba alors que la société et cette personne n’étaient pas inscrits. Les intimés sont maintenant inscrits en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba). Aux termes du règlement à l’amiable, les intimés doivent payer une amende administrative de 3 150 \$ et des frais de 600 \$. De plus amples renseignements sont donnés à l’adresse suivante : http://www.msc.gov.mb.ca/legal_docs/orders/vertex.html.

SASKATCHEWAN FINANCIAL SERVICES COMMISSION (SFSC)

Douglas John Boyd et Sandra Faye Boyd – Le 20 novembre 2006, les intimés ont conclu un règlement à l’amiable avec la SFSC. Douglas John Boyd et Sandra Faye Boyd étaient inscrits à titre de représentants en épargne collective pour Clarica Investco Inc. Ensemble, les Boyd et Boyd Insurance & Financial Services (« BIFS ») ont emprunté plus d’un million de dollars auprès de 13 clients. Douglas John Boyd était président de BIFS et Sandra Faye Boyd en était la secrétaire/trésorière. Les Boyd ont accepté de ne plus jamais effectuer d’opérations sur des valeurs et des contrats de change en Saskatchewan ou avec un résident de cette province. Douglas Boyd et Sandra Boyd renoncent à leur droit d’obtenir une audience et/ou de porter l’affaire en appel. De plus amples renseignements sont donnés à l’adresse suivante : <http://www.sfsc.gov.sk.ca/ssc/files/enforcementagreements/2006agreements/boyd-douglas-sandra-nov30-06.pdf>.

BRITISH COLUMBIA SECURITIES COMMISSION (BCSC)

Wellington Trading Group S.A. – Le 1^{er} décembre 2006, Wellington Trading Group, société établie au Costa Rica, a conclu un règlement à l’amiable avec la BCSC relativement à des opérations effectuées pour des résidents de la Colombie-Britannique sans y être inscrite. Wellington a pris des engagements avec la BCSC, notamment la promesse de verser 7 500 \$. La BCSC a ordonné à Wellington de cesser la vente de titres aux résidents de la Colombie-Britannique jusqu’à ce qu’elle y soit inscrite. De plus amples renseignements sont donnés à l’adresse suivante : www.bcsc.bc.ca (taper le nom au complet dans la fenêtre de recherche et cliquer sur le règlement).

DÉCISIONS JUDICIAIRES

QUÉBEC

Gilbert Chartrand – Le 14 décembre 2006, M. Gilbert Chartrand a été reconnu coupable d’avoir agi à titre de conseiller en valeurs sans être inscrit et d’avoir transmis des informations fausses ou trompeuses relativement à une opération sur des titres. L’honorable juge Joseph Tarasofsky de la Cour du Québec (chambre criminelle et pénale) a condamné M. Chartrand à payer une amende de 126 000 \$, sans les frais. De plus amples renseignements sont donnés à l’adresse suivante :

<http://www.lautorite.qc.ca/pdf/com20dec2006-gilbert-chartrand.pdf>.

ALBERTA

R. v. Zelitt – Le 26 octobre 2006, la Cour du banc de la Reine a confirmé la peine d’emprisonnement initiale de quatre ans imposée à M. Zelitt au procès pour 11 violations à la *Securities Act* (Alberta) concernant la non-communication de renseignements et des informations fausses ou trompeuses dans les documents relatifs à VisualLABS Inc., mais elle a réduit l’amende de 1,85 million de dollars qui lui avait été infligée à l’amende voulue par la Couronne au procès, soit 1 million de dollars, et a éliminé les quatre autres années d’emprisonnement imposées pour avoir omis de payer les amendes. De plus amples renseignements sont donnés à l’adresse suivante :

http://www.albertasecurities.com/dms/1404/13521/14809_ZELITT, Sheldon Stephen - Court DEC - 2006-10-26 .pdf.

DÉCISIONS DES MEMBRES DES ACVM OU DES TRIBUNAUX CONNEXES

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES (BDRVM)

Michel L’Italien, 9151-52701 Québec inc., Noble & Finance inc. et Les Investissements Noble & Finance inc. (Water Bank of America) – Le 5 mars 2007, le BDRVM a ordonné le blocage d’une débenture émise par Water Bank of America à 9151-5270 Québec inc. Le BDRVM a également prononcé une ordonnance d’interdiction d’opérations sur valeurs contre 9151-5270 Québec Inc., Noble & Finance inc., Les Investissements Noble & Finance inc. et Michel L’Italien et a interdit à ces personnes d’agir à titre de courtier en valeurs. De plus amples renseignements sont donnés à l’adresse suivante :

<http://www.lautorite.qc.ca/pdf/com7mars2007-michel-litalien.pdf>.

Gestion Guychar Canada inc., Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier – Le 27 février 2007, le BDRVM a ordonné le blocage de certains actifs de Gestion Guychar Canada inc., Services financiers Polygone inc., Guy Charron, Richard Lanthier, 3965121 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 177889 Canada inc. Le BDRVM a également prononcé une interdiction d’opérations contre Gestion Guychar Canada Inc., Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier et a interdit à Richard Lanthier et Huguette Gauthier d’exercer l’activité de conseiller en valeurs. De plus amples renseignements sont donnés à l’adresse suivante : <http://www.lautorite.qc.ca/pdf/com28fev2007-guychar.pdf>.

9042-0373 Québec inc., Sylvie Longpré et Simon Lavoie (Le Groupe Financier Uni) - Le 19 janvier 2007, le BDRVM a interdit à 9042-0373 Québec Inc., à Sylvie Longpré et à Simon Lavoie toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur les contrats d'investissement ou sur toutes les autres formes d'investissement offerts par cette société. Le BDRVM a également interdit à 9042-0373 Québec inc., faisant affaire sous le nom de « Le Groupe Financier Uni », à Sylvie Longpré et à Simon Lavoie d'exercer l'activité de courtiers en valeurs. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : <http://www.lautorite.qc.ca/pdf/com19janv2007-financier-uni.pdf>.

Daniel Bélanger, Martine Gravel, 9151-2632 Québec inc., Jacques Gagné et 9112-2192 Québec inc. – Le 19 octobre 2006, le BDRVM a ordonné le blocage des actifs de 9151-2632 Québec inc., dont l'actionnaire et l'administrateur unique est Martine Gravel, et de 9112-2192 Québec inc., dont le président est Jacques Gagné. Le BDRVM a également interdit à Martine Gravel, à Daniel Bélanger et à ces deux compagnies d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, notamment l'activité de gestion de portefeuilles pour des tiers. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : http://www.lautorite.qc.ca/pdf/Com7nov2006_JacquesGagne.pdf.

Jacques Gagné – Le 13 décembre 2006, le BDRVM a rejeté la demande de sursis d'exécution présentée par Jacques Gagné de l'une des décisions qu'il avait portée en appel auprès de la Cour du Québec. Cette décision interdit à M. Gagné d'effectuer des opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller en valeurs. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : <http://www.lautorite.qc.ca/pdf/com19dec2006-jacques-gagne.pdf>.

COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DE L'ONTARIO (CVMO)

Sears Canada Inc., Sears Holdings Corporation et SHLD Acquisition Corp. – Le 23 octobre 2006, la CVMO a suspendu l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs qu'elle avait rendue le 8 août 2006 aux seules fins de permettre à Sears Canada de voter sur l'opération d'acquisition subséquente avant le 15 novembre 2006, sous réserve de conditions, en vue de préserver les droits des initiateurs en attendant l'issue du processus d'appel. La demande d'autorisation d'interjeter appel devant la Cour d'appel de l'Ontario présentée par Sears Canada et SHLD a été rejetée le 14 novembre 2006. De plus amples renseignements sont donnés aux adresses suivantes : http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/RAD/rad_20061023_searsholdingscorp.pdf et http://www.osc.gov.on.ca/Media/NewsReleases/2006/nr_20061114_osc-searsholdingscorp.jsp.

X and A Co. – En septembre 2006, après une audience à huis clos tenue aux termes de l'article 17 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), la CVMO a rejeté la demande d'un séquestre d'utiliser la transcription de l'examen réalisé aux termes de l'article 13 dans le cadre d'une poursuite civile contre un vérificateur. Le 8 janvier 2007, la CVMO a donné les motifs écrits à l'appui de sa décision. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : http://www.osc.gov.on.ca/Enforcement/Proceedings/RAD/rad_20070108_xacoy.jsp.

RÈGLEMENTS À L'AMIABLE

COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU MANITOBA (CVMM)

B2B Trust – Le 6 décembre 2006, B2B Trust a conclu un règlement à l'amiable avec la CVMM relativement au rôle qu'a joué B2B Trust dans l'acquisition d'actions de sociétés fermées sous contrôle canadien par deux résidents du Manitoba. Aux termes du règlement à l'amiable, B2B Trust a fait un paiement volontaire de 10 000 \$ au Trésor de la province du Manitoba. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : http://www.msc.gov.mb.ca/legal_docs/orders/b2b_2.html.

ALBERTA SECURITIES COMMISSION (ASC)

Douglas Brian Wenzel, Henry Boychuk et Maurice Minvielle – Le 3 janvier 2007, les intimés ont conclu un règlement à l'amiable avec l'ASC dans le cadre duquel M. Wenzel a admis avoir agi de façon contraire à l'intérêt public en occupant le poste de dirigeant de fait d'un émetteur assujetti, Wenzel Downhole Tools Ltd. (WZL), malgré son engagement à ne pas le faire qu'il a pris envers la TSE et qui est communiqué dans le premier appel public à l'épargne de WZL. Les deux autres parties ont admis avoir agi de façon contraire à l'intérêt public en omettant, à titre de hauts dirigeants et d'administrateurs de WZL, d'empêcher M. Wenzel d'agir à ce titre. M. Wenzel a convenu de verser 50 000 \$ au titre des frais et chacune des autres parties a versé 20 000 \$ au titre des frais. M. Wenzel s'est engagé à ne pas agir à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur assujetti pendant une période de 10 ans. Les deux autres intimés se sont engagés à cesser d'agir à ce titre jusqu'à ce qu'ils réussissent un cours sur la gouvernance. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

[http://www.albertasecurities.com/dms/1404/15181/15198_WENZEL, Douglas Brian - SA&U - 2007-01-03 - 2367670V5.pdf](http://www.albertasecurities.com/dms/1404/15181/15198_WENZEL,_Douglas_Brian_-_SA&U_-_2007-01-03_-_2367670V5.pdf).

BRITISH COLUMBIA SECURITIES COMMISSION (BCSC)

Stanley Steven Ross – Le 9 mars 2007, Stanley Steven Ross a conclu un règlement à l'amiable avec la BCSC. M. Ross a vendu des titres en violation d'une ordonnance d'une durée de sept ans rendue en 1999 par la BCSC. M. Ross a convenu de verser 50 000 \$ à la BCSC. La BCSC a interdit à M. Ross, conditionnellement, de vendre des titres, d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant ou d'entretenir des relations avec les investisseurs pendant une autre période de sept ans. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : www.bcsc.bc.ca (taper Stanley Steven Ross dans la fenêtre de recherche et cliquer sur le règlement).

APPELS

QUÉBEC

Jacques Gagné - Le 24 mars 2005, le BDRVM a rendu une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs contre Jacques Gagné et lui a interdit d'exercer l'activité de courtier en valeurs. Le 11 mai 2006, le BDRVM a confirmé sa décision et Jacques Gagné a porté cette décision en appel devant la Cour du Québec. Le 16 février 2007, l'honorable juge Diane Quenneville de la Cour du Québec (Chambre civile) a déclaré que l'appel de M. Gagné était sans fondement et l'a rejeté. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : <http://www.lautorite.qc.ca/pdf/com27fev2007-jacques-gagne.pdf>.

COLOMBIE-BRITANNIQUE

John Walter Scott Roeder – En 1995, une formation de la BCSC a interdit à M. Roeder de prendre part au marché des titres de la Colombie-Britannique pendant une période de 17 ans. La Cour d’appel de la Colombie-Britannique a rejeté son appel. En 2000, M. Roeder a demandé à la BCSC de révoquer l’ordonnance de 1995, alléguant que la divulgation par son ancien conseiller juridique d’informations confidentielles au conseiller juridique du directeur administratif a entaché les procédures. En 2003, la BCSC a rejeté sa demande de révocation de la décision de 1995 au motif d’un retard injustifié. La Cour d’appel a rejeté l’appel de M. Roeder. Ce dernier a intenté une action en justice contre son ancien conseiller juridique et le conseiller juridique de la Commission ainsi que le cabinet dont ils font partie, le personnel de la Commission et la Commission devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique. Son ancien conseiller juridique était devenu membre du même cabinet d’avocats que le conseiller juridique du directeur administratif plusieurs années après avoir cessé de représenter M. Roeder. En 2005, la Cour a rejeté l’action en justice de M. Roeder puisqu’elle constituait une attaque indirecte de l’ordonnance initiale de la BCSC et un abus de procédure. En mars 2007, la Cour d’appel a rejeté l’appel de M. Roeder au motif qu’il n’y avait aucune cause d’action à la violation des règles d’équité de la procédure et qu’il y avait abus de procédure en raison d’un nouveau procès. La référence du dossier est *Roeder v. Lang Michener Lawrence & Shaw*, 2007 BCCA 152.

ORDONNANCES RÉCIPROQUES

ALBERTA SECURITIES COMMISSION (ASC)

James Harvey Cameron et Venture Trading Inc. – Le 14 novembre 2006, l'ASC a rendu une ordonnance réciproque contre M. Cameron et Venture Trading Inc. en appliquant les sanctions non pécuniaires imposées par la BCSC en Alberta aux termes de l'article 198(1.1) de la *Securities Act*, à une exception près. Les intimés se sont vu imposer, jusqu'au 11 avril 2009, une interdiction d'opérations sur valeurs ou d'achat de valeurs, refuser des dispenses et condamner à payer 3 200 \$ au titre des frais. Il est également interdit à M. Cameron d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur jusqu'à cette date. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

http://www.albertasecurities.com/dms/1404/13521/14900_CAMERON,_James_Harvey_-_DEC_-_2006-11-14_-_2327028_v4.pdf.

BRITISH COLUMBIA SECURITIES COMMISSION

Thomas Kim Seto – En octobre 2006, la BCSC a rendu des ordonnances réciproques contre Thomas Kim Seto qui avaient été imposées par l'ASC et plus tard par la Cour provinciale de l'Alberta. La BCSC a interdit à M. Seto de vendre des titres ou d'agir à titre de dirigeant ou d'administrateur pendant une période de 12 ans, à partir du 27 mai 2005. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : www.bcsc.bc.ca (taper Thomas Kim Seto dans la fenêtre de recherche et cliquer sur la décision).

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS DE FONDS MUTUELS (MFDA)

ONTARIO

Lip Fee Chan – Le 28 février 2007, la MFDA a conclu que M. Chan avait fait le commerce des valeurs mobilières à l'insu de la société membre ou qu'il avait exercé une activité rémunératrice qui n'était pas approuvée par la société membre et avait fait défaut d'investir la somme de 50 000 \$ que lui avait remis un client. La MFDA a interdit de façon permanente à M. Chan de faire le commerce des valeurs mobilières, l'a condamné à payer une amende de 150 000 \$ et des frais de 7 500 \$. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : <http://www.mfda.ca/enforcement/hearings06/Decision200607.pdf>.

Donald Kenneth Coatsworth – Le 7 mars 2007, la MFDA a conclu que M. Coatsworth exerçait une activité rémunératrice qui n'était approuvée par la société membre et avait fait défaut de collaborer à une enquête. La MFDA a interdit de façon permanente à M. Coatsworth de faire le commerce des valeurs mobilières, l'a condamné à payer une amende de 60 000 \$ et des frais de 7 500 \$. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : <http://www.mfda.ca/enforcement/hearings06/Decision200608.pdf>.

Dale Michael Graveline – Le 20 décembre 2006, la MFDA a conclu que M. Graveline avait détourné une somme de 45 500 \$ appartenant à des clients et avait fait défaut de collaborer à une enquête. La MFDA a interdit de façon permanente à M. Graveline de faire le commerce des valeurs mobilières, l'a condamné à payer une amende de 100 000 \$ et des frais de 7 500 \$. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : <http://www.mfda.ca/enforcement/hearings06/Decision200606.pdf>.

Merchant Capital Wealth Management Corporation – Le 23 mars 2007, la MFDA a suspendu les droits et les privilèges de l'adhésion de Merchant à la MFDA. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : <http://www.mfda.ca/enforcement/hearings07/order200701.pdf>.

Joseph Zollo – Le 20 mars 2007, la MFDA a approuvé un règlement à l'amiable entre le personnel et M. Zollo. M. Zollo a admis avoir fait le commerce des valeurs mobilières à l'insu de la société membre et avoir effectué des opérations sur valeurs sans être inscrit. La MFDA lui a interdit de faire le commerce des valeurs mobilières pendant trois ans et demi et M. Zollo fera l'objet d'une surveillance étroite pendant une autre année et demie. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : <http://www.mfda.ca/enforcement/hearings06/Order200610.pdf>.

SERVICES DE RÉGLEMENTATION DU MARCHÉ INC. (SRM)

ONTARIO

W. Scott Wardle – Le 14 novembre 2006, un comité présidant l'audience de SRM a approuvé un règlement à l'amiable avec M. Wardle dans le cadre duquel ce dernier a admis avoir effectué des opérations en avance sur le marché entre octobre 2004 et mars 2005 et avoir enfreint les dispositions sur les principes d'équité dans le commerce. Son comportement a fait en sorte que W.D. Latimer Co. Limited a manqué aux règles sur la priorité aux clients, la désignation d'ordres, la diffusion des ordres clients ainsi que la piste de vérification. M. Wardle a convenu de payer une amende de 40 000 \$ et des frais de 35 000 \$. Son accès aux marchés réglementés par SRM a également été suspendu pendant un mois. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : <http://www.rs.ca/fr/enforce/noticesDisciplinary.asp>.

Scotia Capitaux Inc. – Le 26 février 2007, un comité présidant l'audience de SRM a approuvé un règlement à l'amiable avec Scotia Capitaux Inc. dans le cadre duquel cette dernière a convenu qu'entre le 4 avril 2002 et le 14 octobre 2003, elle était responsable, en raison de la portée étendue de la responsabilité, du non-respect par ses anciens employés de restrictions à la négociation par un participant qui prend part à un placement et de dispositions sur les opérations. Scotia Capitaux Inc. s'est vu imposer une amende de 571 167 \$, soit l'avantage financier qu'elle a retiré du comportement de ses anciens employés, et des frais de 67 000 \$. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : <http://www.rs.ca/fr/enforce/noticesDisciplinary.asp>.

Marc McQuillen – Le 28 février 2007, un comité présidant l'audience de SRM a approuvé un règlement à l'amiable avec Marc McQuillen dans le cadre duquel il a convenu qu'entre le 3 juin 2004 et le 18 avril 2005, son comportement a fait en sorte que Scotia Capitaux Inc. a enfreint des dispositions sur les restrictions à la négociation par un participant qui prend part à un placement et à des opérations devant être effectuées sur le marché. M. McQuillen s'est vu imposer une amende de 25 000 \$. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : <http://www.rs.ca/fr/enforce/noticesDisciplinary.asp>.

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Michael Bond et Sesto DeLuca – Le 7 mars 2007, un comité présidant l'audience de SRM a rendu une décision dans une audience contestée à laquelle participaient Michael Bond et Sesto DeLuca. Le comité présidant l'audience a conclu que M. Bond avait enfreint les dispositions sur la manipulation du marché et que M. DeLuca avait fait défaut d'encadrer adéquatement M. Bond. Le comité présidant l'audience se réunira de nouveau pour établir les sanctions devant être imposées. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : <http://www.rs.ca/fr/enforce/noticesDisciplinary.asp>.

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES (ACCOVAM)

DÉCISIONS DE LA FORMATION D'INSTRUCTION DE L'ACCOVAM

QUÉBEC

Jean-Louis Trudeau – Le 12 décembre 2006, la formation d'instruction de l'ACCOVAM a conclu qu'entre février 2003 et mai 2004, M. Trudeau avait fait défaut d'exercer une diligence raisonnable pour s'assurer que les ordres acceptés pour le compte de quatre clients étaient conformes à une saine pratique commerciale. Elle a également conclu que M. Trudeau avait négligé de faire preuve de diligence raisonnable afin de connaître les faits essentiels au sujet de quatre clients et de chacun des ordres ou des comptes acceptés. La formation d'instruction a jugé insuffisante la preuve selon laquelle M. Trudeau avait, entre novembre 2002 et mai 2004, omis d'interroger son client ou de vérifier son statut d'initié. À l'audience, l'ACCOVAM a retiré l'allégation selon laquelle M. Trudeau avait omis de déclarer que la Bourse de Montréal avait porté des accusations contre lui. La formation d'instruction n'a pas encore déterminé la sanction concernant ces conclusions. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

http://www.ida.ca/Enforcement/DisciplinaryBulletins_fr.asp.

ONTARIO

Denes Luciano Peroni et Robert Paul Joseph Hétu – À une audience disciplinaire qui s'est tenue du 3 au 6 avril 2006, une formation d'instruction de l'ACCOVAM a conclu que MM. Peroni et Hétu avaient, en toute connaissance de cause, eu une conduite inconvenante et préjudiciable aux intérêts du public en omettant d'informer Valeurs mobilières Berkshire des coûts véritables de trois campagnes de publicité menées conjointement avec trois organismes de placement collectif. La formation d'instruction a jugé que MM. Peroni et Hétu avaient faussement déclaré à Berkshire qu'une publicité avait paru 12 fois dans un journal alors qu'elle n'avait paru que 4 fois. Elle a condamné MM. Peroni et Hétu à payer une amende de 25 000 \$ chacun et des frais conjoints de 50 000 \$. En outre, ils sont tous les deux suspendus à tous égards pendant une période de neuf mois, depuis le 17 novembre 2006. MM. Peroni et Hétu doivent passer de nouveau et réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite avant d'être agréés à nouveau à titre de représentants inscrits. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

http://www.ida.ca/Enforcement/DisciplinaryBulletins_fr.asp.

Stephan Katmarian – Suivant une audience d'appel qui s'est tenue les 29 et 30 août 2006, la formation d'appel de l'ACCOVAM a rejeté l'appel de M. Katmarian. L'appel a confirmé deux décisions des formations d'instruction de l'ACCOVAM. La première, datée du 9 août 2005, statuait que M. Katmarian avait contrevenu à certains statuts, règlements ou principes directeurs de l'ACCOVAM. La deuxième, datée du 14 décembre 2005, imposait des sanctions pour les infractions des appelants. En plus d'établir que l'appel n'était pas fondé, la formation d'appel a décidé de rejeter la requête de M. Katmarian visant la production de nouveaux éléments de preuve. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

http://www.ida.ca/Enforcement/DisciplinaryBulletins_fr.asp.

ORGANISMES D'AUTORÉGLÉMENTATION

Credifinance Securities Limited – Dans une décision datée du 25 octobre 2006, une formation d'instruction de l'ACCOVAM a conclu que Credifinance n'avait pas collaboré avec l'ACCOVAM à l'égard de deux demandes spécifiques au cours d'une enquête sur trois personnes inscrites chez Credifinance. Même si la formation d'instruction a conclu que Credifinance ne s'était pas acquittée de ses obligations à l'égard de ces deux demandes, elle a jugé que sa conduite à l'égard d'environ 13 autres demandes, bien qu'elle ne soit pas parfaite, ne pouvait raisonnablement être blâmée. Dans sa décision sur les sanctions datée du 27 novembre 2006, la formation d'instruction a condamné Credifinance à une amende de 50 000 \$ et à des frais de 15 000 \$. Credifinance a depuis déposé un appel concernant cette décision. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : http://www.ida.ca/Enforcement/DisciplinaryBulletins_fr.asp.

RBC Dominion valeurs mobilières Inc. – Le 27 novembre 2006, une formation d'instruction de l'ACCOVAM a examiné et accepté une entente de règlement négociée entre le personnel de l'ACCOVAM et RBC Dominion valeurs mobilières Inc. Aux termes de l'entente, RBC Dominion valeurs mobilières Inc. a reconnu ne pas avoir maintenu, pendant les mois de juin, juillet, septembre et octobre 2005, un capital régularisé en fonction du risque supérieur à zéro, en contravention de l'article 1 du Statut 17 de l'ACCOVAM. RBC Dominion valeurs mobilières Inc. a été condamnée à une amende de 80 000 \$ et à des frais de 10 000 \$. L'amende tenait compte de celle payable au Fonds canadien de protection des épargnants relativement à cette conclusion. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : http://www.ida.ca/Enforcement/DisciplinaryBulletins_fr.asp.

Anthony Zarkadoulas – Le 12 décembre 2006, une formation d'instruction de l'ACCOVAM a accepté une entente de règlement négociée entre le personnel de l'ACCOVAM et M. Zarkadoulas dans le cadre de laquelle il a reconnu avoir eu une conduite inconvenante et avoir fait en sorte que soient transférés, sans autorisation, durant la période de septembre et octobre 2005, certains fonds du compte d'un client pour couvrir les pertes d'un autre client. M. Zarkadoulas n'a reçu aucun avantage financier direct des transferts et le premier client s'est vu rembourser les fonds transférés. De plus, en mars et en avril 2006, M. Zarkadoulas a fourni des informations inexactes, fausses ou trompeuses à l'ACCOVAM au sujet des circonstances entourant la cessation de son emploi. Pour ces agissements, M. Zarkadoulas a été condamné à payer une amende de 50 000 \$ et des frais de 16 600 \$. Il est également assujéti à une interdiction de toute nouvelle autorisation par l'ACCOVAM à un titre quelconque pendant une période de cinq ans à compter de la date d'acceptation de l'entente de règlement. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : http://www.ida.ca/Enforcement/DisciplinaryBulletins_fr.asp.

Savitri Shamseer – Le 19 décembre 2006, une formation d'instruction de l'ACCOVAM a accepté une entente de règlement négociée entre le personnel de l'ACCOVAM et M^{me} Shamseer dans le cadre de laquelle elle a reconnu avoir effectué, entre le 19 février 2002 et le 5 décembre 2003, des opérations discrétionnaires dans un compte de clients alors que le compte n'avait pas été formellement autorisé et accepté par écrit comme compte carte blanche. Elle a aussi reconnu ne pas avoir fait preuve, au cours de la même période, de la diligence voulue pour veiller à ce que les opérations effectuées dans ce compte de clients conviennent à ces clients, compte tenu de facteurs tels leur situation financière, leurs connaissances en matière de placement, leurs objectifs de placement de même que leur tolérance à l'égard du risque. M^{me} Shamseer a dédommagé en partie les clients pour les pertes qu'ils ont subies. Pour ces agissements, M^{me} Shamseer a été condamnée à payer une amende de 40 000 \$ et doit payer des frais de 3 000 \$. Elle doit en outre remettre 2 100 \$ de commissions. M^{me} Shamseer est aussi soumise à une surveillance stricte pendant une période de 12 mois et doit réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite dans un délai de six mois à compter de la date d'effet de l'entente de règlement. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : http://www.ida.ca/Enforcement/DisciplinaryBulletins_fr.asp.

ORGANISMES D'AUTORÉGLÉMENTATION

Yusuf Osman – Le 19 décembre 2006, une formation d'instruction de l'ACCOVAM a accepté une entente de règlement négociée entre le personnel de l'ACCOVAM et M. Osman. M. Osman a reconnu avoir exercé des fonctions de gestionnaire de portefeuille de janvier 2005 à avril 2006 sans être inscrit à ce titre. Pour ces agissements, M. Osman a été condamné à payer une amende de 40 000 \$ et doit payer des frais de 1 000 \$. L'autorisation de M. Osman auprès de l'ACCOVAM est également suspendue pendant une période d'un mois. Lorsqu'il sera de nouveau employé par une société membre de l'ACCOVAM, M. Osman devra se soumettre à une surveillance stricte pendant une période de neuf mois et il devra réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite à l'intérieur d'un délai de six mois. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : http://www.ida.ca/Enforcement/DisciplinaryBulletins_fr.asp.

Robert Faiello – Le 16 janvier 2007, une formation d'instruction de l'ACCOVAM a accepté une entente de règlement négociée entre le personnel de l'ACCOVAM et M. Faiello. M. Faiello a reconnu avoir eu, au cours de la période de mai à novembre 2004, une pratique ou une conduite commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public du fait qu'il a, sans s'en rendre compte, facilité une manipulation en acceptant des ordres sur les actions de Pender International Inc. (Pender) pour l'un de ses clients. Il a en outre admis ne pas avoir fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatif à un client et à ses ordres sur le titre de Pender. Pour ces agissements, M. Faiello a été condamné à payer une amende de 20 000 \$ et des frais de 5 000 \$ et il lui est interdit d'obtenir une nouvelle autorisation auprès de l'ACCOVAM à tout titre pendant une période de deux ans depuis le 15 novembre 2006. M. Faiello doit par ailleurs réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite dans un délai de six mois à compter du moment où il s'inscrira de nouveau auprès d'une société membre de l'ACCOVAM. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

http://www.ida.ca/Enforcement/DisciplinaryBulletins_fr.asp.

Thomas Clarke – Le 24 janvier 2007, une formation d'instruction de l'ACCOVAM a accepté une entente de règlement négociée entre le personnel de l'ACCOVAM et M. Clarke. Ce dernier a reconnu avoir eu une conduite inconvenante, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, du fait des agissements suivants : il a effectué des opérations non autorisées dans les comptes de deux clients; il a établi des documents faux ou trompeurs relativement à des comptes, présentant d'une manière inexacte les positions détenues dans les comptes de ces deux clients; il a contrefait la signature de ces deux clients et il a déposé des autorisations de retenue de courrier à l'insu ou sans le consentement de ces deux clients. Pour ces agissements, M. Clarke a été condamné à payer une amende de 55 000 \$ et des frais de 10 000 \$ et il lui est interdit d'agir à un titre exigeant une inscription auprès d'une société membre de l'ACCOVAM pendant une période d'un an. Après la période de suspension d'un an, M. Clarke pourra reprendre son emploi chez Caldwell dans un poste exigeant une inscription, mais son inscription sera assujettie à d'importantes restrictions et conditions. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : http://www.ida.ca/Enforcement/DisciplinaryBulletins_fr.asp.

ORGANISMES D'AUTORÉGLÉMENTATION

ALBERTA

Vance Elder – À la suite d'une audience d'une formation d'instruction de l'ACCOVAM qui s'est tenue en novembre et en décembre 2005 et en avril et en juin 2006, la formation d'instruction a conclu que, durant la période allant de novembre 1996 à juin 2001, M. Elder savait que son adjointe administrative apposait la signature de clients ainsi que la signature de M. Elder sur des documents relatifs à des compte de clients, ou a volontairement fermé les yeux sur les agissements de celle-ci, en contravention de l'article 1 du Statut 29. La formation a également conclu que M. Elder savait que son adjointe donnait des conseils en placement à ses clients. La formation d'instruction a jugé que la preuve n'établissait pas une quatrième allégation, à savoir que l'intimé avait contrefait la signature de clients sur des documents relatifs à un compte de clients. La décision de la formation d'instruction sur la sanction est en instance. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : http://www.ida.ca/Enforcement/DisciplinaryBulletins_fr.asp.

Simon Schillaci – À la suite d'une audience disciplinaire de l'ACCOVAM qui s'est tenue les 5 et 6 octobre 2006, la formation d'instruction a conclu que M. Schillaci avait fait défaut de superviser adéquatement la gestion des comptes de placements de deux clients effectuée par le représentant inscrit – options, E.L, entre octobre 2002 et mars 2003. Les comptes des deux clients ont fait l'objet d'opérations sur actions et sur options à haut risque qui ne leur convenaient pas, compte tenu de leur situation personnelle et financière, et qui se sont soldées par des pertes financières substantielles. De plus, il a été conclu que M. Schillaci avait omis de tenir des dossiers de supervision adéquats et n'avait pas mis en place les procédures et contrôles appropriés pour la supervision efficace des personnes inscrites de la succursale d'Union Securities Ltd. de Calgary entre mai 2002 et septembre 2003. M. Schillaci a été condamné à payer une amende de 15 000 \$ et des frais de 10 000 \$. Il est par ailleurs tenu de réussir le Séminaire sur la gestion efficace et le Cours à l'intention des responsables des contrats d'options dans un délai d'un an à compter de la date d'effet de la décision, à défaut de quoi son autorisation à titre de directeur de succursale sera suspendue immédiatement. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : http://www.ida.ca/Enforcement/DisciplinaryBulletins_fr.asp.

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Stephen Brook Toban – Dans une décision rendue le 20 novembre 2006, la formation d'instruction de l'ACCOVAM a conclu que M. Toban avait fait défaut d'exercer correctement son rôle en matière de protection des marchés financiers du fait qu'il a, au cours de la période allant approximativement de mars 1999 à février 2001, facilité l'ouverture de comptes de placement pour 35 non-résidents du Canada, dont certains avaient des antécédents criminels ou disciplinaires, sans procéder à des vérifications diligentes pour s'assurer que le motif de chaque client pour l'ouverture du compte était légitime et que chaque client avait l'intention d'utiliser le compte à des fins de placement légitimes. En outre, durant la période allant approximativement de septembre 2000 à février 2001, M. Toban a facilité certaines opérations dans les comptes mentionnés précédemment sans procéder aux vérifications diligentes nécessaires pour s'assurer de leur légitimité dans des circonstances qui auraient dû amener à mettre ces opérations en cause parce qu'elles étaient étranges, suspectes, ou semblaient de la nature d'une manipulation du marché, d'opérations trompeuses ou d'une autre activité incorrecte sur le marché. La formation d'instruction de l'ACCOVAM a également conclu que le 16 octobre 2000 ou vers cette date, M. Toban a effectué des opérations dans le compte d'un client sur le fondement d'instructions reçues d'une personne qui n'était pas autorisée à effectuer des opérations dans le compte. À la suite des observations sur les sanctions entendues le 20 décembre 2006, M. Toban s'est vu imposer une interdiction permanente d'autorisation auprès d'une société membre de l'ACCOVAM, une

ORGANISMES D'AUTORÉGLÉMENTATION

amende de 100 000 \$ et le paiement de frais de 25 000 \$. De plus, M. Toban doit remettre des commissions de 20 900 \$. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

http://www.ida.ca/Enforcement/DisciplinaryBulletins_fr.asp.

David Wayne Gradidge – Le 10 octobre 2006, une formation d'instruction de l'ACCOVAM a accepté une entente de règlement négociée entre le personnel de l'ACCOVAM et M. Gradidge. M. Gradidge a admis qu'en juin 2000, il a acquis un immeuble avec un client à l'insu de la société membre, sans son consentement ou son autorisation; entre août 2001 et mars 2002, il a prêté des fonds à un client à l'insu de la société membre, sans son consentement ou son autorisation; entre juillet 2002 et août 2003, il a mis en commun ses fonds personnels avec ceux d'un client et a acheté avec celui-ci des titres non admissibles pour les membres du groupe de professionnels dans le compte de placement de ce client; entre mars 2002 et juin 2002, il a prêté des fonds à un client à l'insu de la société membre, sans son consentement ou son autorisation; en mars 2003, il a vendu un immeuble à un client à l'insu de la société membre, sans son consentement ou son autorisation. M. Gradidge a été condamné à payer une amende de 60 000 \$ et doit remettre des commissions et des profits de 5 250 \$. En outre, il lui est interdit de souscrire, à titre personnel, des titres d'une nouvelle émission d'une société ou d'une fiducie de revenu dont les titres sont cotés en bourse pendant une période de 24 mois et il doit se soumettre à une surveillance étroite pendant une période de 12 mois. M. Gradidge doit aussi passer de nouveau et réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les six mois suivant l'entente de règlement et payer des frais de 5 000 \$. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

http://www.ida.ca/Enforcement/DisciplinaryBulletins_fr.asp.

Young Ho Kim – Le 11 octobre 2006, une formation d'instruction de l'ACCOVAM a accepté une entente de règlement négociée entre le personnel de l'ACCOVAM et M. Kim. Aux termes de l'entente de règlement, M. Kim a reconnu avoir effectué des opérations discrétionnaires, entre avril 2002 et juin 2002 et entre décembre 2003 et juin 2004, dans deux comptes conjoints, sans que les comptes aient été autorisés et désignés comme des comptes carte blanche par la société membre. En outre, M. Kim a reconnu avoir tenté, en février 2005, de régler personnellement une plainte d'un client, à l'insu ou sans le consentement de la société membre. Pour ces agissements, M. Kim a été condamné à payer une amende de 20 000 \$ et doit remettre 2 168 \$ en commissions et en frais. De plus, il lui a été interdit de chercher à obtenir une approbation d'inscription auprès d'une société membre de l'ACCOVAM pendant une période de six mois et il devra se soumettre à une surveillance stricte dans les 12 mois suivant sa reprise d'activité dans la profession. M. Kim doit par ailleurs passer de nouveau et réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite et payer des frais de 5 000 \$. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

http://www.ida.ca/Enforcement/DisciplinaryBulletins_fr.asp.

Donald Grant MacDonald et Paul Peter DiPasquale – Le 23 novembre 2006, une formation d'instruction de l'ACCOVAM a accepté une entente de règlement négociée entre Canaccord, MM. Macdonald, DiPasquale et le personnel de l'ACCOVAM. MM. Macdonald et DiPasquale ont reconnu ne pas avoir surveillé efficacement, entre juillet 1998 et juin 2001, pendant qu'ils étaient inscrits dans des fonctions de surveillance chez Brink Hudson & Lefever Ltd. et, par la suite, chez Canaccord, les activités de John Frederick Pryde. Pour ces agissements, M. Macdonald a été condamné à payer une amende de 125 000 \$ et s'est engagé à ne plus jamais demander d'être inscrit à un titre quelconque auprès d'une société membre de l'ACCOVAM. M. DiPasquale a été condamné à payer une amende de 100 000 \$ et il a été suspendu à titre de directeur de succursale pendant une période de six mois. Il doit passer de nouveau et réussir le Cours à l'intention des directeurs de succursale et il lui est interdit de manière permanente d'occuper des fonctions de surveillance plus élevées que celle de directeur de succursale auprès d'une société membre de l'ACCOVAM. En outre, Canaccord et MM. Macdonald

ORGANISMES D'AUTORÉGLÉMENTATION

et DiPasquale doivent payer des frais de 25 000 \$. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : http://www.ida.ca/Enforcement/DisciplinaryBulletins_fr.asp.

La Corporation Canaccord Capital – Le 23 novembre 2006, une formation d'instruction de l'ACCOVAM a accepté une entente de règlement négociée entre Canaccord, MM. Macdonald et DiPasquale et le personnel de l'ACCOVAM. Canaccord a reconnu ne pas avoir eu en place, entre novembre 1998 et juin 2001, les systèmes, les procédures et le personnel nécessaires pour assurer une surveillance efficace des activités à sa succursale de la rue Burrard, à Vancouver, et ne pas avoir surveillé convenablement les activités de M. John Frederick Pryde, ancien représentant inscrit chez Canaccord. Canaccord a été condamnée à payer une amende de 500 000 \$. En outre, Canaccord et MM. Macdonald et DiPasquale doivent payer des frais de 25 000 \$. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : http://www.ida.ca/Enforcement/DisciplinaryBulletins_fr.asp.

Michael William Balanko – À la suite d'une audience qui s'est tenue en novembre et en décembre 2006, une formation d'instruction de l'ACCOVAM a conclu que durant la période allant de janvier à novembre 2004, M. Balanko avait fait des recommandations inappropriées en matière de placement pour les comptes de deux clients. En outre, en février 2004, M. Balanko a effectué 15 opérations dans les comptes de l'un de ses clients sans l'autorisation écrite préalable de celui-ci et sans que ce compte ait été spécifiquement approuvé et accepté comme compte carte blanche par la société. Entre septembre et novembre 2004, M. Balanko a effectué 10 opérations non autorisées dans le compte d'un autre client. M. Balanko a été condamné à payer une amende de 60 000 \$, des frais de 25 000 \$ et une remise de 2 500 \$ et il lui est interdit d'obtenir une nouvelle autorisation auprès d'une société membre de l'ACCOVAM pendant une période de deux ans. Pour obtenir une nouvelle autorisation, M. Balanko doit réussir le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada, le cours relatif au Manuel sur les normes de conduite et devra se soumettre à une surveillance stricte pendant une période de 12 mois. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : http://www.ida.ca/Enforcement/DisciplinaryBulletins_fr.asp.

David Michael Michaels – À la suite d'une audience tenue les 15 et 16 janvier 2007, une formation d'instruction de l'ACCOVAM a conclu que M. Michaels avait commis les contraventions suivantes : entre avril 2000 et octobre 2000, il a facilité et sollicité la participation à la vente d'actions d'une société ouverte et ces opérations ont été effectuées sans inscription dans les livres de Dundee; entre avril 2000 et octobre 2000, il a conseillé et aidé des clients relativement à l'achat d'actions de cette société ouverte alors que son inscription se limitait à la vente de parts d'organismes de placement collectif; il a eu des rapports personnels de nature financière avec des clients; il a tenté de dissimuler des renseignements dans le cadre d'une enquête de l'ACCOVAM et a induit en erreur le personnel de celle-ci en ce qui a trait aux faits requis aux fins de son enquête et a tenté d'entraver cette enquête; et entre août 1999 et février 2004 inclusivement, il a maintenu un compte chez une autre société membre à l'insu ou sans le consentement de Dundee. Pour ces agissements, M. Michaels a été condamné à payer une amende de 45 000 \$ et des frais de 15 000 \$ et il lui est interdit de présenter une demande d'autorisation pendant une période de deux mois. M. Michaels ne pourra obtenir une nouvelle autorisation que s'il réussit le cours relatif au Manuel sur les normes de conduite et se soumet à une période de surveillance étroite de six mois. Le personnel de l'ACCOVAM a depuis porté cette affaire en appel. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : http://www.ida.ca/Enforcement/DisciplinaryBulletins_fr.asp.

Graydon Elliot Capital Corp. – À la suite d'une audience en procédure accélérée tenue aux termes des articles 41 et 42 du Statut 20 et de la Règle 16, une formation d'instruction a ordonné la suspension de l'adhésion de Graydon Elliott Capital Corporation. La formation a également ordonné que Graydon cesse immédiatement de traiter avec le public et a autorisé le personnel de l'ACCOVAM à prendre les mesures

ORGANISMES D'AUTORÉGLÉMENTATION

nécessaires pour faciliter le transfert ordonné des comptes des clients de Graydon. Tous les comptes des clients sont transférés à Services Financiers Penson Canada inc. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : http://www.ida.ca/Enforcement/DisciplinaryBulletins_fr.asp.

LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

QUÉBEC

Syndic c. Roger Biduk – Le 6 juin 2006, M. Roger Biduk a été déclaré coupable d'avoir conseillé à ses clients de transférer les placements qu'ils détenaient dans des REER dans des fonds de technologie et de télécommunications, ces placements ne correspondant pas à la situation financière et aux objectifs de placement de ces clients, d'avoir contrefait ou incité une tierce personne à contrefaire la signature de ses clients et d'avoir fait défaut de répondre sans délai à la correspondance expédiée par le syndic, et d'avoir fait défaut de collaborer. Le 27 février 2007, le comité disciplinaire a ordonné la radiation temporaire de l'intimé pendant des périodes de trois mois et d'un an, radiations qui devront être purgées de façon concurrente. Le comité disciplinaire a également condamné l'intimé à payer une amende 3 000 \$. Le secrétaire du comité disciplinaire devra publier la décision dans un journal circulant dans le lieu du domicile professionnel de l'intimé. Enfin, le comité a condamné l'intimé au paiement des déboursés de l'affaire. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

<http://www.jugements.qc.ca/php/decision.php?liste=22904801&doc=5D41030F505C1F0B>.

BOURSE DE MONTRÉAL

QUÉBEC

BNP Paribas (Canada) Valeurs Mobilières Inc. (BNP) – En février 2006, BNP a transmis une demande d’approbation préalable à l’Autorité des marchés financiers (AMF) et à l’ACCOVAM relativement à une réorganisation et à un changement de nom. Ce n’est qu’après que l’AMF et l’ACCOVAM eurent accepté cette réorganisation et ce changement de nom que BNP en informa la Bourse de Montréal, vers la fin du mois de juin 2006. BNP a reconnu avoir contrevenu aux Règles de la Bourse qui prévoient, notamment, qu’un participant agréé corporatif ne doit pas, sans l’autorisation préalable de la Bourse de Montréal, changer son nom ou autrement modifier sa structure. Au moyen d’une offre de règlement approuvée par le Comité spécial de la réglementation, BNP a accepté de payer une amende de 5 000 \$ et de rembourser les frais de l’enquête au montant de 2 500 \$. De plus amples renseignements sont donnés à l’adresse suivante : http://www.m-x.ca/f_circulaires_fr/172-06_fr.pdf

Kevin Abarbanel – De juillet 2001 à janvier 2002, Kevin Abarbanel a contrevenu à l’article 6306 des Règles de la Bourse de Montréal lorsque, à six occasions, il a exécuté des opérations visant l’achat ou la vente de contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) de façon contraire à la réglementation de la Bourse de Montréal. Kevin Abarbanel a admis avoir contrevenu aux Règles de la Bourse de Montréal, qui interdisent aux détenteurs de permis restreint d’employer ou de participer sciemment à l’emploi de toute méthode de manipulation ou de pratiques trompeuses de négociation pour l’achat ou la vente d’instruments dérivés inscrits à la Bourse de Montréal. Au moyen d’une offre de règlement approuvée par le Comité spécial de la réglementation, Kevin Abarbanel a accepté de payer une amende de 15 000 \$ et de rembourser les frais de l’enquête au montant de 3 000 \$. De plus amples renseignements sont donnés à l’adresse suivante : http://www.m-x.ca/f_circulaires_fr/195-06_fr.pdf.

Denise Dubreuil – De novembre 1999 à mai 2001, Denise Dubreuil a eu une conduite indigne d’une personne approuvée par la Bourse de Montréal et préjudiciable aux intérêts ou au bien-être du public ou de la Bourse de Montréal. Elle a multiplié de façon excessive les opérations dans le compte de succession d’une cliente afin de générer des commissions et s’est placée en situation de conflit lorsqu’elle a agi à titre de représentante en placement pour le compte de la succession d’une cliente alors que son époux était le seul liquidateur. À la suite d’une audience, le Comité de discipline de la Bourse de Montréal a rendu une décision imposant à Denise Dubreuil une amende totale de 50 000 \$ et exigeant le remboursement des frais d’enquête, pour un montant supplémentaire de 21 183,29 \$. De plus amples renseignements sont donnés à l’adresse suivante : http://www.m-x.ca/f_circulaires_fr/204-06_fr.pdf.

La Financière Man Canada Cie, William Edmond Jessup et Louis Paul Papailias – Le 22 juin 2005, MM. Jessup and Papailias ont utilisé la fonction « quantité cachée » du système de négociation électronique de la Bourse de Montréal pour exécuter deux applications portant sur des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB). La Financière et MM. Jessup et Papailias ont reconnu qu’ils avaient contrevenu aux Règles de la Bourse de Montréal, qui interdisent cette pratique. Au moyen d’une offre de règlement approuvée par le Comité spécial de la réglementation, La Financière a accepté de payer une amende de 20 000 \$ et de rembourser les frais de l’enquête au montant de 5 000 \$. M. Jessup a accepté

de payer une amende de 10 000 \$ et de rembourser les frais de l'enquête au montant de 1 000 \$. M. Papailias a accepté de payer une amende de 10 000 \$ et de rembourser les frais de l'enquête au montant de 1 000 \$. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante :

http://www.m-x.ca/f_circulaires_fr/038-07_fr.pdf.

RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Billy Kalushny et Philippe Vallée – Le 2 décembre 2005, M. Kalushny a demandé à M. Vallée d'exécuter, pour le compte d'un client institutionnel, deux opérations en bloc qui ont eu pour effet de contourner la rotation du mois d'échéance du dérivé correspondant (contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans – CGZ). RBC et MM. Kalushny et Vallée ont reconnu avoir contrevenu aux Règles de la Bourse de Montréal, qui interdisent cette pratique. Au moyen d'une offre de règlement approuvée par le Comité spécial de la réglementation, RBC a accepté de payer une amende de 15 000 \$ et de rembourser les frais de l'enquête au montant de 5 000 \$. Billy Kalushny a accepté de payer une amende de 15 000 \$ et de rembourser les frais de l'enquête au montant de 1 000 \$. Philippe Vallée s'est vu imposer une réprimande. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : http://www.m-x.ca/f_circulaires_fr/037-07_fr.pdf.

La Corporation Canaccord Capital (Canaccord) – En septembre 2000, un ancien employé de Canaccord et une personne approuvée de la Bourse de Montréal ont procédé à une transaction hors bourse portant sur 500 000 actions de Jitec Inc. pour une valeur totale de 2 600 000 \$. Comme les actions de Jitec Inc. étaient, à l'époque, inscrites à la Bourse de Montréal, cette transaction aurait dû se faire en bourse durant une séance de bourse, conformément aux Règles de la Bourse de Montréal. Canaccord a reconnu avoir contrevenu aux Règles de la Bourse de Montréal. Au moyen d'une offre de règlement approuvée par le Comité spécial de la réglementation, Canaccord a accepté de payer une amende de 35 000 \$ et de rembourser les frais de l'enquête au montant de 8 000 \$. De plus amples renseignements sont donnés à l'adresse suivante : http://www.m-x.ca/f_circulaires_fr/039-07_fr.pdf

DEMANDES D'INFORMATION :

**ACVM, SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
800, SQUARE VICTORIA
BUREAU 4130
MONTRÉAL (QUÉBEC)
H4Z 1J2**

TÉLÉPHONE : 514-864-9510

TÉLÉCOPIEUR : 514-864-9512

CSA-ACVM-SECRETARIAT@ACVM-CSA.CA